



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS :

Délibérations du conseil municipal, décisions prises par délégation du conseil municipal, et arrêtés à caractère réglementaire.

2^{ème} trimestre 2022

*Publié le 6 juillet 2022
54 pages.*

Recueil disponible sur demande à l'accueil de la Mairie aux heures d'ouverture, ou sur le site internet de la commune www.roquettes.fr

Sommaire

Décisions du Maire	6
DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-10	6
Commune – Approbation d’une convention d’autorisation d’occupation temporaire du domaine public avec la SAS BOBO GROUPE.....	6
DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-11	7
Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Création d’aires de jeux.....	7
DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-12	7
DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-13	8
Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Travaux de plomberie au stade du Moulin.....	8
DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-14	8
Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Création d’une aire de jeux au Complexe Dominique Prévost	8
DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-15	8
Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Création d’une aire de jeux au Gros bois	8
DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-16	9
Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Création d’une aire de jeux rue des Pyrénées.....	9
DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-17	9
DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-18	9
Finances – Tarifs communaux	9
DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-19	13
Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Acquisition d’un vidéoprojecteur pour l’espace Jean Ferrat.....	13
DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-20	13
Finances : Engagement de l’accord-cadre à bons de commandes de la SAS SUEZ pour la collecte des déchets verts en porte à porte pour les particuliers dès l’année 2022.....	13
DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-21	14
Finances – Demande de Subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne, au titre du TLPJ (Temps Libre Prévention Jeunesse) pour l’année scolaire 2021-2022	14
DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-22	15
Finances – Demande de Subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne, au titre du TLPJ (Temps Libre Prévention Jeunesse) pour l’année scolaire 2021-2022	15
DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-23	15
Finances – Attribution du marché de maîtrise d’œuvre pour le projet de réhabilitation du château de la commune de Roquettes.....	15
DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-24	16
Culture : demande de subvention au Conseil Départemental pour l’organisation de la manifestation Clin d’œil à l’Art. 16	16
Arrêtés permanents du Maire	17
ARRÊTÉ N°AP_006/2022	17
Portant délégation de fonctions à Liliane GALY, 1 ^{ère} adjointe au Maire en charge de la culture, du sport, du cadre de vie, de l’environnement et du développement durable.	17
Portant délégation de fonctions à Pierre SEROUGNE, 2 ^{ème} adjoint au Maire en charge des finances et du développement économique.....	18

ARRÊTÉ N°AP_008/2022	19
Portant délégation de fonctions à Matthieu SEVESTRE, 3 ^{ème} adjoint au Maire en charge de la communication, du numérique et de l'accompagnement des projets.....	19
ARRÊTÉ N°AP_009/2022	20
Portant délégation de fonctions à Marie-Gisèle MASCLÉ, 4 ^{ème} adjointe au Maire en charge des affaires sociales, des affaires scolaires et périscolaires et de la petite enfance.....	20
ARRÊTÉ N°AP010/2022	21
Portant délégation de fonctions à Philippe DIAS, 5 ^{ème} adjoint au Maire en charge de l'urbanisme et des travaux sur les espaces publics et réseaux.	21
ARRÊTÉ N°AP_011/2022	23
Portant délégation de fonctions à Cyril DOS SANTOS, conseiller municipal délégué en charge des bâtiments municipaux.	23
ARRÊTÉ N°AP012/2022	24
Portant délégation de fonctions à Nathalie MORENO, conseillère municipal déléguée en charge de la culture et du développement durable.	24
ARRÊTÉ N°AP_013/2022	24
Portant délégation de fonctions à Magali VERHAEGHE, conseillère municipale déléguée en charge des affaires sociales et des affaires scolaires	24
ARRÊTÉ N°AP_014/2022	25
Portant nomination de fonctions à M. Xavier LOPEZ en qualité de Responsable Unique de Sécurité.....	25
ARRÊTÉ N°AP0015_2022	25
Portant délégation de signature du maire au responsable du Centre d'Animation Jeunesse	25
ARRÊTÉ n°0016P/2022	26
Portant règlementation permanent à la circulation des poids-lourds de plus de 3,5t dans la rue du Pastel	26
ARRETE N°AP-00017/2022	27
OBJET : Numérotage d'un immeuble.....	27
ARRETE N°AP-00018/2022	27
OBJET : Numérotage d'un immeuble.....	27
ARRÊTÉ N° AP_019/2022	28
Arrêté portant acquisition d'un bien par voie de préemption sur délégation du conseil municipal	28
Arrêtés temporaires du Maire	30
Arrêté Temporaire 014T/2022	30
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion d'un concours officiel de l'association de pétanque Le lundi 18 avril 2022	30
Arrêté Temporaire 015T/2022	31
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion du vide grenier	31
ARRETE N°016T/2022	31
OBJET : Organisation de la journée du Vide Grenier du Dimanche 22 mai 2022 –	31
Règlementation concernant la circulation Place Montségur	31
Arrêté Temporaire 017T/2022	33
OBJET : Règlementation de la circulation automobile - Rue Clément Ader pendant la cérémonie du dimanche 8 mai 2022	33
ARRETE N° 018T/2022	33
OBJET : Règlementation de la circulation et du stationnement automobile impasse Montségur Pendant la fête de la musique le samedi 18 juin 2022.	33
ARRETE N° 019T/2022	34
OBJET : Arrêté portant exécution de travaux d'office à l'encontre du Syndic CREDIT AGRICOLE IMMOBILIER d'éliminer un dépôt illégal de déchets sur la commune.....	34

Arrêté Temporaire 020T/2022	35
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion du tournoi annuel de basket Du samedi 4 juin 2022 au Dimanche 5 juin 2022	35
ARRETE N° 021T/2022	36
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES PENDANT LA FETE FORAINE LES 26 27 28 et 29 MAI 2022	36
ARRETE N° 022T/2022	37
PORTANT ORGANISATION DE LA FETE FORAINE LES 26, 27, 28 et 29 MAI 2022.....	37
REGLEMENTATION CONCERNANT LE STATIONNEMENT DES FORAINS.....	37
ARRETE N°023T/2022	38
PORTANT REGLEMENTATION DE LA FETE FORAINE LES 26, 27 28 et 29 mai 2022 REGLEMENTATION CONCERNANT LE STATIONNEMENT DES FORAINS	38
ARRÊTÉ N°024T/2022	38
PORTANT ORGANISATION DE LA FETE FORAINE LES 26, 27, 28 et 29 MAI 2022.....	38
Heure de fermeture de la manifestation	38
ARRÊTÉ n°026T/2022	39
Portant règlementation temporaire de la circulation rue de la Garonne	39
ARRETE N°027/2022	40
OBJET : Règlementation accès Ramier Pendant le concours de Tir à l'Arc du Dimanche 5 juin 2022	40
Arrêté Temporaire 029T/2022	40
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion de la fête foraine	40
les journées des Jeudi 26, vendredi 27, samedi 28 et dimanche 29 mai 2022.....	40
ARRETE N° 030T/2022	41
OBJET : Arrêté portant exécution de travaux d'office à l'encontre de M. Cyril PESEYRE d'éliminer un dépôt illégal de déchets sur la commune.....	41
ARRETE N°031T/2022	42
OBJET : PERMISSION DE VOIRIE – demande de Madame OLIVA.....	42
ARRÊTÉ n°032T/2022	43
Portant règlementation temporaire de la circulation Allée du château sud	43
Arrêté Temporaire 033T/2022	43
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion d'une compétition officielle Vétérans de l'association de pétanque Le jeudi 9 juin 2022.....	43
Arrêté Temporaire 034T/2022	44
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire	44
à l'occasion du concours officiel jeunes de l'association de pétanque Le dimanche 12 juin 2022	44
Arrêté Temporaire 035T/2022	45
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion d'un concours amical et d'un repas de l'association de pétanque Le samedi 25 juin 2022	45
Arrêté Temporaire 036T/2022	46
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion d'un concours amical et d'un repas de l'association de pétanque Le mercredi 1 ^{er} juillet 2022	46
ARRETE N° 037T/2022	47
PORTANT ORGANISATION DE LA FETE FORAINE LES 26, 27, 28 et 29 MAI 2022 - REGLEMENTATION CONCERNANT L'EMPLACEMENT DE LA BUVETTE - CDF	47
ARRÊTÉ n°038T/2022	48
Portant règlementation temporaire de la circulation avenue des Pyrénées	48
ARRETE N° 039/2017	48
OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR UNE PARTIE DE L'ALLÉE DES SPORTSÀ L'OCCASION DU CHAMPIONNAT MIDI PYRENEES DEMI FINALE	48

ARRETE N°040/2022	49
OBJET : Course cycliste du dimanche 28 août 2022 à ROQUETTES Dit critérium cycliste « Trophée du Canton »	49
ARRÊTÉ n°041T/2022	50
Portant règlementation temporaire de la circulation rue de ROQUEFEUIL	50
ARRETE N° 42T/2022	51
OBJET : DELEGATION TEMPORAIRE AUX FONCTIONS D’OFFICIER DE L’ETAT CIVIL.....	51
ARRETE N° 43T/2022	52
OBJET : ANNULATION DE TOUTES MANIFESTATIONS PUBLIQUES EN PLEIN AIR LES 17 ET 18 JUIN 2022	52
ARRETE N°0044T/2022	52
OBJET : PERMISSION DE VOIRIE – demande de Monsieur REY	52
ARRÊTÉ n°045T/2022	53
Portant règlementation temporaire de la circulation rue CHATEAUBRIAND	53

Décisions du Maire

DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-10

Commune – Approbation d’une convention d’autorisation d’occupation temporaire du domaine public avec la SAS BOBO GROUPE

Le Maire de la Commune de Roquettes,

VU, le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code Générale de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment ses articles L2122-1 et suivants ;

VU, la délibération n° 2020-5-1 du 15 juillet 2020 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire le droit « de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal », en application de l'article L 2122-22 alinéa 2 du CGCT ».

Vu la manifestation d'intérêt spontané du Preneur BOBO GROUPE SAS ;

Vu l'Avis de publicité préalable (procédure simplifiée) suivant les Articles L.2122-1-1 et L.2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques infructueuse au 25/03/2025 à 12h00;

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire d'un espace sis zone NI (esplanade des Pins) et aménageable en bords de Garonne qui est affecté à l'usage de loisirs à vocation naturelle.

CONSIDERANT la demande du Preneur BOBO GROUPE SAS sollicitant auprès de la Commune la mise à disposition d'un espace public d'une emprise d'environ 763m², pour réaliser une exploitation commerciale estivale de type restauration collective sur place ; que ladite exploitation est composée d'une arrivée d'eau potable, d'un coffret électrique, d'une zone enherbée et d'une zone en gravier ;

CONSIDERANT qu'une convention particulière valant promesse d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est nécessaire pour fixer les conditions générale d'une exploitation commerciale sur le domaine public ; que les aménagements nécessaires à ladite exploitation seront entièrement imputés à charge du Preneur et qu'au regard de l'octroi temporaire des droits réels d'exploitation concédés, sa durée est fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis, sans pouvoir excéder les limites prévues, le cas échéant, par la loi ;

CONSIDERANT que la Commune se borne strictement à régler ladite installation dans le cadre nécessaire à la préservation du site et de son environnement de proximité, à l'exclusion de toute immixtion dans les conditions d'exploitation de l'activité, sous réserve du strict respect des obligations fixées par la convention ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver la convention valant promesse d'autorisation d'occupation du domaine public sur la parcelle sise zone NI sur l'esplanade des Pins à Roquettes d'une emprise d'environ 763m² pour une exploitation commerciale estivale et temporaire de type restauration collective sur place ; la présente autorisation est valable pour cinq (5) années à compter de la présente année de signature ;

Article 2 : De créer pour ladite exploitation une redevance domaniale d'un montant forfaitaire fixe de 500 € / mois d'occupation effective de la parcelle mentionnée à l'article 3 de la convention annexée (*dès l'installation des équipements, hors exploitation commerciale compris*) ;

Article 3 : De préciser que la création de ce tarif est lié uniquement à ladite exploitation commerciale suite à manifestation d'intérêt spontané mentionnée ci-dessus ; que le présent acte ne vaut que pour ladite convention et complète temporairement la Décision du maire fixant les tarifs domaniaux vigueurs.

Article 4 : De préciser que cette recette de fonctionnement sera imputée sur le Budget de la commune.

Article 5 : De mentionner que la présente Décision sera transmise au Représentant de l'Etat et au Trésorier de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Article 6 : D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.
Le 08 avril 2022

DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-11

Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Création d'aires de jeux

Le Maire de la Commune de Roquettes,

VU, l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU, la délibération n° 2020-5-1 du 15 juillet 2020 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour la création d'aires de jeux dont le coût est estimé à 121 554.30 € HT (145 865.16 € TTC).
Les travaux sont prévus courant 2022.

DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-12

Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne Travaux de plomberie au stade du Moulin

Le Maire de la Commune de Roquettes,

VU, l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU, la délibération n° 2020-5-1 du 15 juillet 2020 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

DECIDE

ARTICLE 1 : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour les travaux de plomberie au stade du Moulin dont le coût est estimé à 15 574.25 € HT (18 689.10 € TTC).
L'acquisition est prévue courant 2022.

ARTICLE 2 : De mentionner que la présente Décision sera transmise au Représentant de l'Etat, publiée et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Le 11 avril 2022

DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-13

Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Travaux de plomberie au stade du Moulin

Le Maire de la Commune de Roquettes,

VU, l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération n° 2020-5-1 du 15 juillet 2020 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

DECIDE

ARTICLE 1 : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour les travaux de plomberie au stade du Moulin dont le coût est estimé à 15 574.25 € HT (18 689.10 € TTC).

L'acquisition est prévue courant 2022.

ARTICLE 2 : De mentionner que la présente Décision sera transmise au Représentant de l'Etat, publiée et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-14

Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Création d'une aire de jeux au Complexe Dominique Prévost

Le Maire de la Commune de Roquettes,

VU, l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération n° 2020-5-1 du 15 juillet 2020 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour la création d'une aire de jeux au Complexe Dominique Prévost dont le coût est estimé à 19 054.00 € HT (22 864.80 € TTC).

Les travaux sont prévus courant 2022.

DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-15

Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Création d'une aire de jeux au Gros bois

Le Maire de la Commune de Roquettes,

VU, l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération n° 2020-5-1 du 15 juillet 2020 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour la création d'une aire de jeux au Gros bois dont le coût est estimé à 38 883.50 € HT (46 660.20 € TTC).
Les travaux sont prévus courant 2022.

DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-16

Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Création d'une aire de jeux rue des Pyrénées

Le Maire de la Commune de Roquettes,

VU, l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU, la délibération n° 2020-5-1 du 15 juillet 2020 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour la création d'une aire de jeux rue des Pyrénées dont le coût est estimé à 40 939.80 € HT (49 127.76 € TTC).
Les travaux sont prévus courant 2022.

DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-17

Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Création d'un street work out

Le Maire de la Commune de Roquettes,

VU, l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU, la délibération n° 2020-5-1 du 15 juillet 2020 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour la création d'un street work out dont le coût est estimé à 22 677.00 € HT (27 212.40 € TTC).
Les travaux sont prévus courant 2022.

DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-18

Finances – Tarifs communaux

Annule et remplace la Décision n°2021-39 du 22 octobre 2021

Le Maire de la Commune de Roquettes,
VU, le Code général des collectivités territoriales ;
VU, la délibération n° 2020-5-1 du 15 juillet 2020 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire le droit « de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal », en application de l'article L 2122-22 alinéa 2 du CGCT ».

DECIDE

ARTICLE 1 : De modifier les tarifs de droits de place pour le marché alimentaire de plein-vent du mercredi après-midi. Trois tarifications sont mises en place :

Tarif Abonné

Tarif hiver (du 1^{er} novembre au 31 mars) : 1€/mois l'emplacement + 1,25 par branchement électrique

Tarif été (du 1^{er} avril au 31 octobre) : 0,50 €/mètre linéaire et 1,25 € par branchement électrique.

Tarif Volant : 3€/mercredi l'emplacement + 1,25€ par branchement électrique

Les abonnés paieront ce tarif hebdomadaire au trimestre quel que soit leur présence réelle, les occasionnels paieront ce tarif le jour-même dès que leur installation aura été autorisée.

ARTICLE 2 : D'ouvrir à la location horaire la salle de réunion du RAM.

ARTICLE 3 : De modifier la grille de tarification des activités foraines.

ARTICLE 4 : De créer une tarification de mise à disposition des parcelles des jardins partagés municipaux (1 euro/m²).

Objet	Tarif
Location salles, équipements municipaux	
Salle des fêtes, Espace Jean Ferrat aux particuliers roquettois	600 euros (caution 1200 euros)
Salle Marcel Carné ou Toulouse Lautrec au Centre socioculturel François Mitterrand (le château) aux particuliers roquettois	200 euros (caution 1 000 euros)
Salle Marcel Carné et Toulouse Lautrec au Centre socioculturel François Mitterrand (le château) aux particuliers roquettois	300 euros (caution 1 000 euros)
Salle Marcel Carné du Centre Socioculturel François Mitterrand (le château) aux particuliers roquettois pour une cérémonie funéraire.	gratuit
Salles par les associations Roquettoises (associations loi 1901) et les Etablissement Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) auxquels adhère la commune, pour des activités à caractère non lucratif.	gratuit
Salles pour des réunions politiques par des candidats pendant une campagne électorale, ou par des partis politiques en dehors des campagnes électorales, ou pour des réunions syndicales par des syndicats professionnels.	gratuit
Équipements municipaux à des personnes morales ou physiques pour l'organisation d'activités à caractère lucratif.	20 euros par jour
Droits de place pour l'évènement "Clin d'œil à l'art" (ouvert à plusieurs corps d'artisanat) (par emplacement).	50 euros
Salle de réunion du RAM	10 euros / heure (caution 100 euros)
Droits d'entrée aux spectacles organisés par la commune (on sort ce soir,...)	
Spectacles tous publics	
à partir de 16 ans	5 euros
les moins de 16 ans	3 euros
les moins de 8 ans	gratuit
Spectacle enfants	gratuit
Droits de place pour stationnement commerçants ambulants ou spectacles	
Commerçant ambulant ou spectacle (forfait journée)	25 euros

Abonnement mensuel par camion (forfait pour une journée par semaine, payable au trimestre)	20 euros
Activités foraines	
CAT A. BARAQUES, STANDS DIVERS < 10ml	50 euros
CAT B. BARAQUES, STANDS DIVERS > 10m	75 euros
CAT C. MANEGES ENFANTINS	75 euros
CAT D. MANEGE ADULTE < 15ml	150 euros
CAT E. MANEGE ADULTE > 15ml	200 euros
EMPLACEMENT/CARAVANE	30 euros
Occupation du domaine public hors commerces ambulants :	
Associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.	gratuit
Objet	Tarif
Autres occupations (hors occupation par des réseaux, donnant lieu à des décisions spécifiques ou à un tarif fixé réglementairement) :	
pour une occupation entre 1 et 5 jours	1 € par m ² par jour
pour une occupation entre 6 et 30 jours (avec un forfait minimum fixé au tarif de 5 jours)	0,25 € par m ² par jour
pour une occupation annuelle (avec un forfait minimum fixé au tarif de 30 jours).	0,10 € par m ² par jour
Jardins Partagés	1 euro/ml (+ caution équivalente)
Vente de denrées alimentaires :	
hors Centre Animation Jeunesse (CAJ) :	
Parts de gâteau, crêpes, tartes, etc.	0,50 euro
Sandwiches	3 euro
Sandwiches avec frites	4 euro
Saucisse ou merguez /frites	3 euro
Barquette de frites	1,50 euro
Assiette de tapas	3 euro
Thé, café, chocolat, petite bouteille d'eau	0,50 euro
Autres boissons	1,50 euro
au sein du Centre Animation Jeunesse (CAJ) :	
Thé/infusion	0,10 euro
Café (pour les plus de 15 ans)	0,30 euro
Petites barres chocolatées (kinder maxi, balisto, etc.)	0,30 euro
Grandes barres chocolatées (mars, twix, lion, etc.)	0,50 euros
Boissons	0,60 euro
Marché de plein vent	
Tarif abonné - A	
TARIF ÉTÉ (1er avril au 31 octobre)	
Emplacement/semaine/ml	0,5 euros

Electricité/semaine	1,25 euros
TARIF HIVER (1er novembre au 31 mars)	
Emplacement/mois	1 euro
Electricité/semaine	1,25 euros
Tarif volant - B	
Emplacement / jour de présence	3 euros
Electricité / jour de présence	1,25 euros
Vente de sacs pour le marché de plein vent	3 euros l'unité
Cimetière	
Compartiment au columbarium au cimetière (par case)	
pour 15 ans	200 euros
pour 30 ans	400 euros
Objet	Tarif
Concessions en pleine terre au cimetière communal (3,5 m ² , 1 place).	
pour 30 ans	160 euros
pour 50 ans	280 euros
Concessions pour caveaux, monuments, tombeaux au cimetière communal (6 m ²).	
30 ans	396 euros
50 ans	660 euros
Cavurne (1 m ²)	
15 ans	66 euros
30 ans	132 euros
50 ans	220 euros
Adhésion annuelle au Centre Animation Jeunesse (CAJ)	
Roquettois	15 euros
Extérieurs	30 euros
Adhérents du CAJ de Pinsaguel	gratuit
Adhésion annuelle à la Médiathèque	
Habitants ou travailleurs Roquettois, élèves inscrits à l'école de Roquettes et leurs parents, habitants des communes du Muretain Agglo.	gratuit
Remplacement d'une carte de médiathèque perdue	2 euros
Copie de documents administratifs communicables :	
page de format A4 en noir et blanc	0,15 euro
page de format A3 en noir et blanc	0,30 euro
page de format A4 en couleurs	0,30 euro
page de format A3 en couleurs	0,60 euro
pages de format supérieur au format A3	Coût réel de la facture chez un imprimeur
CD-Rom	2,50 euros
Envoi par la Poste	Tarif en vigueur
Remplacement de clef	
Clé simple	15 euros
Clé sécurisée premier niveau	60 euros
Clé sécurisée deuxième niveau	90 euros
Clé sécurisée troisième niveau	120 euros

Article 5 : La présente Décision sera transmise au Représentant de l'Etat, au Trésorier de la Collectivité et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Article 6 : Informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-19

Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Acquisition d'un vidéoprojecteur pour l'espace Jean Ferrat

Le Maire de la Commune de Roquettes,

VU, l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération n° 2020-5-1 du 15 juillet 2020 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

DECIDE

ARTICLE 1 : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour l'acquisition d'un vidéoprojecteur pour l'espace Jean Ferrat dont le coût est estimé à 3 751.57 € HT (4 501.88 € TTC).

L'acquisition est prévue courant 2022.

ARTICLE 2 : De mentionner que la présente Décision sera transmise au Représentant de l'Etat, publiée et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-20

Finances : Engagement de l'accord-cadre à bons de commandes de la SAS SUEZ pour la collecte des déchets verts en porte à porte pour les particuliers dès l'année 2022

Le Maire de Roquettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-5-1 du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil municipal au Maire durant toute la durée de son mandat ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la consultation passée en procédure adaptée pour le présent marché public prévue par les articles L2123-1, R2123-1 à R2123-8 du CCP ;

Vu le rapport d'analyse des offres conforme au Règlement de la consultation ;

Considérant que les conditions d'exécutions proposées par la SAS Suez RV Sud-Ouest sise 9-11 rue François Arago - 31830 PLAISANCE DU TOUCH pour la prestation de collecte des déchets verts en porte à porte pour les particuliers de la commune de Roquettes à compter de septembre 2022 ; que cette prestation prend la forme d'un accord-cadre à bon de commande avec maximum (400T/an) pour une durée d'une année renouvelable trois fois un an par reconduction expresse, sans que sa durée maximale ne puisse excéder 4 ans.

Considérant l'offre de la SAS COVED en date du 25/05/2021 proposant un tarif de collecte à 107,40 € HT / la tonne collectée (soit 113,31 €/t TTC).

DÉCIDE

Article 1er : D'accepter l'offre de la SAS Suez RV Sud-Ouest pour un montant forfaitaire de 107,40 € HT / la tonne collectée pour la prestation de collecte des déchets verts en porte à porte à Roquettes des septembre 2022 et reconductible annuellement par vois exprès.

Article 2 : Préciser que les dépenses afférentes seront imputées sur le Budget de la commune.

Article 3 : De mentionner que la présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat et au Trésorier de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Article 4 : D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-21

Finances – Demande de Subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne, au titre du TLPJ (Temps Libre Prévention Jeunesse) pour l'année scolaire 2021-2022
--

Le Maire de la Commune de Roquettes,

VU, l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération n° 2020-5-1 du 15 juillet 2020 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

DECIDE

ARTICLE 1 : D'inscrire l'action de « La gestion du stress » dans le cadre du programme TEMPS LIBRE PREVENTION JEUNES de l'année 2021-2022 et solliciter auprès du Conseil Général de la Haute-Garonne, une aide financière pour :

Désignation	Montant HT des dépenses prévisionnelles acceptées
T.L.P.J. 2021-2022	6 360.00 € <hr/> Dont financement communal = 1500€ Familles= 495€ & financement sollicité du TLPJ/CG31 = 4365€

ARTICLE 2 : De mentionner que la présente Décision sera transmise au Représentant de l'Etat, publiée et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-22

Finances – Demande de Subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne, au titre du TLPJ (Temps Libre Prévention Jeunesse) pour l'année scolaire 2021-2022

Le Maire de la Commune de Roquettes,

VU, l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération n° 2020-5-1 du 15 juillet 2020 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

DECIDE

ARTICLE 1 : d'inscrire l'action de « DES HOMMES ET DES FEMMES, UNE CITOYENNETE » dans le cadre du programme TEMPS LIBRE PREVENTION JEUNES de l'année 2021-2022 et solliciter auprès du Conseil Général de la Haute-Garonne, une aide financière pour :

Désignation	Montant HT des dépenses prévisionnelles acceptées
T.L.P.J. 2021-2022	6 500.00 € <hr/> Dont financement communal = 1300€ Association = 900€ Familles= 800€ & financement sollicité du TLPJ/CG31 = 3500€

ARTICLE 2 : De mentionner que la présente Décision sera transmise au Représentant de l'Etat, publiée et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-23

Finances – Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour le projet de réhabilitation du château de la commune de Roquettes

Le Maire de Roquettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-5-1 du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil municipal au Maire durant toute la durée de son mandat ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la consultation passée en procédure adaptée pour le présent marché public prévue par les articles L2123-1, R2123-1 à R2123-8 du CCP ;

Vu le rapport d'analyse des offres conforme au Règlement de la consultation établi le 09/06/2022 ;

Considérant l'offre de la SAS 11BIS STUDIO ARCHITECTURE & PAYSAGE, 11bis route du Faubourg du Sers - 31450 MONTGISCARD pour la prestation de maîtrise d'œuvre pour le projet de réhabilitation du château de la commune de Roquettes ; que cette prestation prend la forme d'un marché public de service à lot unique pour toute la durée de l'opération.

Considérant l'offre de la SAS 11BIS STUDIO ARCHITECTURE & PAYSAGE en date du 30/05/2022 proposant un montant honoraire de 8,80 % du coût prévisionnel des travaux (soit 44 000,00 € HT au stade de l'appel d'offres).

DÉCIDE

Article 1er : D'accepter l'offre de la SAS 11BIS STUDIO ARCHITECTURE & PAYSAGE pour un montant honoraire de 8,80% du coût prévisionnel des travaux pour la prestation de maîtrise d'œuvre pour le projet de réhabilitation du château de la commune de Roquettes.

Article 2 : Préciser que les dépenses afférentes seront imputées sur le Budget de la commune.

Article 3 : De mentionner que la présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat et au Trésorier de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Article 4 : D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-24

Culture : demande de subvention au Conseil Départemental pour l'organisation de la manifestation Clin d'œil à l'Art.

Le Maire de la Commune de Roquettes,

VU, l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération n° 2020-5-1 du 15 juillet 2020 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, une aide financière de 500€ pour cette manifestation:

L'ORGANISATION de la manifestation Clin d'œil à l'Art	Dépenses inscrites au budget prévisionnel :	7 000.00 €
--	--	-------------------

ARTICLE 2 : que l'ampliation de la présente décision sera transmise à Mr. le Sous-préfet de Muret et affichée à la porte de la Mairie, ce jour.

Compte-rendu en sera donné au Conseil, et publication faite au registre des délibérations du Conseil Municipal, conformément au C.G.C.T.

Arrêtés permanents du Maire

ARRÊTÉ N°AP_006/2022

Portant délégation de fonctions à Liliane GALY, 1^{ère} adjointe au Maire en charge de la culture, du sport, du cadre de vie, de l'environnement et du développement durable.

Le Maire de Roquettes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier son article L2122-18 qui prévoit que le Maire peut « sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ».

VU l'élection de Mme Liliane GALY comme 2^{ème} adjointe le 3 juillet 2020, date à laquelle elle a débuté l'exercice effectif de ses fonctions lui permettant de bénéficier des indemnités de fonction,

VU la délibération n°2020-5-1 du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses compétences au Maire et autorisé ce dernier à les subdéléguer à ses adjoints.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Liliane GALY, 1^{ère} adjointe au Maire, a délégation de fonctions en lieu et place et concurremment avec le Maire, pour assurer les missions relatives :

aux affaires culturelles et sportives, au cadre de vie, à l'environnement et au développement durable.

aux affaires de la jeunesse (de 12 à 25 ans), et en particulier au Centre d'Animation Jeunesse (CAJ).

L'adjointe déléguée assure l'instruction et le suivi des dossiers relevant de sa compétence, mais sans délégation de signature générale ni autorité hiérarchique sur le personnel.

Article 2 : Dans le cadre de sa délégation, Liliane GALY a délégation de signature pour :

- les correspondances dans le cadre de l'instruction et du suivi des dossiers,
- l'occupation des salles et espaces publics pour des manifestations culturelles et sportives municipales ou organisées par des associations sportives,
- l'occupation des salles et espaces publics pour des manifestations scolaires ou pour la jeunesse, organisées par la Mairie, **les écoles, le Muretain Agglo** ou des associations,
- les équipements publics qui dépendent de sa compétence ainsi que les travaux afférents à ces bâtiments (Espace Jean Ferrat, partie sportive du CDP, tennis couverts, tennis extérieurs, terrains de foot et de rugby et leurs club House, terrain pétanque couvert, maison des associations, médiathèque, CAJ et les anciennes écoles)
- les affaires concernant la Médiathèque,
- les affaires concernant le CAJ,
- l'engagement de dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année n, ou de l'année n-1 avant le vote du budget de l'année en cours, avec un plafond de 3 000 € TTC par engagement.

Article 3 : en l'absence du Maire, Liliane GALY a également délégation de signature pour :

- les dépôts de plainte,
- l'autorisation de dépôt temporaire sur la commune dans un édifice culturel, dans une chambre funéraire, dans un crématorium, à la résidence du défunt ou celle d'un membre de sa famille, ou dans un caveau provisoire (R2213-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, CGCT),
- l'autorisation d'inhumation (R2213-31 CGCT),
- l'autorisation de crémation en cas de décès sur la commune ou de fermeture de cercueil sur la commune s'il y a eu transport avant mise en bière (R2213-34 CGCT),
- l'autorisation de crémation de restes d'un corps exhumé (R2213-37 CGCT),
- l'autorisation de dépôt de l'urne au cimetière après crémation, et de dispersion des cendres (R2213-39 CGCT),
- l'autorisation d'exhumation (R2213-40 CGCT),
- le contrôle de l'identité du défunt, la présence de la fermeture du cercueil et l'apposition de deux cachets de cire revêtus du sceau de l'autorité administrative compétente, lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps, ou en cas de transport de corps hors de la commune de décès ou de dépôt lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent (R2213-45 CGCT),
- prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes constatés par un certificat médical, et entraîne un danger imminent pour la sûreté des personnes (hospitalisation d'office dans le cadre des articles L3213-2 du code de la santé publique et L2212-2 du

CGCT, les services de l'Agence Régionale de Santé (ARS) devant être informés de cet arrêté dans les 24 heures, et le Préfet devant ensuite prendre à son tour un arrêté d'admissions en soins psychiatrique dans les 48H, faute de quoi les mesures provisoires prises par le Maire ou son délégataire deviennent caduques).

Article 4 : L'arrêté de délégation n°AP10/2020 du 17 juillet 2020 donnant délégation de fonctions à Liliane GALY en tant que 2^{ème} adjointe est abrogé.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie, notifié à l'intéressé, et transmis à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Muret.

Fait à Roquettes, Le 05 avril

ARRÊTÉ N°AP 007/2022

Portant délégation de fonctions à Pierre SEROUGNE, 2^{ème} adjoint au Maire en charge des finances et du développement économique.

Le Maire de Roquettes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier son article L2122-18 qui prévoit que le Maire peut « sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ».

VU l'élection de M Pierre SEROUGNE comme 3^{ème} adjoint le 3 juillet 2020, date à laquelle il a débuté l'exercice effectif de ses fonctions lui permettant de bénéficier des indemnités de fonction,

VU la délibération n°2020-5-1 du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses compétences au Maire et autorisé ce dernier à les subdéléguer à ses adjoints.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pierre SEROUGNE, 2^{ème} adjoint au Maire, a délégation de fonctions en lieu et place et concurremment avec le Maire, pour assurer les missions relatives :

- aux finances communales,
- à la recherche de financements,
- au développement économique (dans le cadre de la compétence déléguée au Muretain Agglo).

L'adjoint délégué assure l'instruction et le suivi des dossiers relevant de sa compétence, mais sans délégation de signature générale ni autorité hiérarchique sur le personnel.

Article 2 : Dans le cadre de sa délégation, Pierre SEROUGNE a délégation de signature pour :

- les correspondances dans le cadre de l'instruction et du suivi des dossiers,
- l'ordonnancement des dépenses et la mise en recouvrement des recettes (signature électronique des bordereaux de mandats de dépenses et de titres de recettes),
- l'engagement de dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année n, ou de l'année n-1 avant le vote du budget de l'année en cours, avec un plafond de 3 000 € TTC par engagement.

Article 3 : en l'absence du Maire et de la première adjointe, Pierre SEROUGNE a également délégation de signature pour :

- les dépôts de plainte,
- l'autorisation de dépôt temporaire sur la commune dans un édifice culturel, dans une chambre funéraire, dans un crématorium, à la résidence du défunt ou celle d'un membre de sa famille, ou dans un caveau provisoire (R2213-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, CGCT),
- l'autorisation d'inhumation (R2213-31 CGCT),
- l'autorisation de crémation en cas de décès sur la commune ou de fermeture de cercueil sur la commune s'il y a eu transport avant mise en bière (R2213-34 CGCT),
- l'autorisation de crémation de restes d'un corps exhumé (R2213-37 CGCT),
- l'autorisation de dépôt de l'urne au cimetière après crémation, et de dispersion des cendres (R2213-39 CGCT),
- l'autorisation d'exhumation (R2213-40 CGCT),

- le contrôle de l'identité du défunt, la présence de la fermeture du cercueil et l'apposition de deux cachets de cire revêtus du sceau de l'autorité administrative compétente, lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps, ou en cas de transport de corps hors de la commune de décès ou de dépôt lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent (R2213-45 CGCT),

- prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes constatés par un certificat médical, et entraîne un danger imminent pour la sûreté des personnes (hospitalisation d'office dans le cadre des articles L3213-2 du code de la santé publique et L2212-2 du CGCT, les services de l'Agence Régionale de Santé (ARS) devant être informés de cet arrêté dans les 24 heures, et le Préfet devant ensuite prendre à son tour un arrêté d'admissions en soins psychiatrique dans les 48H, faute de quoi les mesures provisoires prises par le Maire ou son délégataire deviennent caduques).

Article 4 : L'arrêté de délégation n°AP11/2020 du 17 juillet 2020 donnant délégation de fonctions à Pierre SEROUGNE en tant que 3^{ème} adjoint est abrogé.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie, notifié à l'intéressé, et transmis à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Muret.

Fait à Roquettes, le 05 avril 2022

ARRÊTÉ N°AP_008/2022

Portant délégation de fonctions à Matthieu SEVESTRE, 3^{ème} adjoint au Maire en charge de la communication, du numérique et de l'accompagnement des projets.

Le Maire de Roquettes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier son article L2122-18 qui prévoit que le Maire peut « sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ».

VU l'élection de M Matthieu SEVESTRE comme 5^{ème} adjoint le 3 juillet 2020, date à laquelle il a débuté l'exercice effectif de ses fonctions lui permettant de bénéficier des indemnités de fonction,

VU la délibération n°2020-5-1 du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses compétences au Maire et autorisé ce dernier à les subdéléguer à ses adjoints.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Matthieu SEVESTRE, 3^{ème} adjoint au Maire, a délégation de fonctions en lieu et place et concurremment avec le Maire, pour assurer les missions relatives :

- à la communication municipale,
- au développement numérique,
- à la gestion des moyens informatiques et de télécommunications,
- à l'accompagnement technique des projets (travail en mode projet, participation de la population, etc.) et à la gestion directe de projets spécifiques confiés par le Maire.

L'adjoint délégué assure l'instruction et le suivi des dossiers relevant de sa compétence, mais sans délégation de signature générale ni autorité hiérarchique sur le personnel.

Article 2 : Dans le cadre de sa délégation, Matthieu SEVESTRE a délégation de signature pour :

- les correspondances dans le cadre de l'instruction et du suivi des dossiers,
- l'engagement de dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année n, ou de l'année n-1 avant le vote du budget de l'année en cours, avec un plafond de 3 000 € TTC par engagement.

Article 3 : en l'absence du Maire et des deux premiers adjoints, Matthieu SEVESTRE a également délégation de signature pour :

- les dépôts de plainte,

- l'autorisation de dépôt temporaire sur la commune dans un édifice culturel, dans une chambre funéraire, dans un crématorium, à la résidence du défunt ou celle d'un membre de sa famille, ou dans un caveau provisoire (R2213-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, CGCT),
- l'autorisation d'inhumation (R2213-31 CGCT),
- l'autorisation de crémation en cas de décès sur la commune ou de fermeture de cercueil sur la commune s'il y a eu transport avant mise en bière (R2213-34 CGCT),
- l'autorisation de crémation de restes d'un corps exhumé (R2213-37 CGCT),
- l'autorisation de dépôt de l'urne au cimetière après crémation, et de dispersion des cendres (R2213-39 CGCT),
- l'autorisation d'exhumation (R2213-40 CGCT),
- le contrôle de l'identité du défunt, la présence de la fermeture du cercueil et l'apposition de deux cachets de cire revêtus du sceau de l'autorité administrative compétente, lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps, ou en cas de transport de corps hors de la commune de décès ou de dépôt lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent (R2213-45 CGCT),
- prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes constatés par un certificat médical, et entraîne un danger imminent pour la sûreté des personnes (hospitalisation d'office dans le cadre des articles L3213-2 du code de la santé publique et L2212-2 du CGCT, les services de l'Agence Régionale de Santé (ARS) devant être informés de cet arrêté dans les 24 heures, et le Préfet devant ensuite prendre à son tour un arrêté d'admissions en soins psychiatrique dans les 48H, faute de quoi les mesures provisoires prises par le Maire ou son délégué deviennent caduques).

Article 4 : L'arrêté de délégation n°AP13/2020 du 17 juillet 2020 donnant délégation de fonctions à Matthieu SEVESTRE en tant que 5^{ème} adjoint est abrogé.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie, notifié à l'intéressé, et transmis à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Muret.

Fait à Roquettes, le 05 avril 2022

ARRÊTÉ N°AP_009/2022

Portant délégation de fonctions à Marie-Gisèle MASCLET, 4^{ème} adjointe au Maire en charge des affaires sociales, des affaires scolaires et périscolaires et de la petite enfance.

Le Maire de Roquettes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier son article L2122-18 qui prévoit que le Maire peut « sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ».

VU l'élection de Mme Marie-Gisèle MASCLET comme 6^{ème} adjointe le 3 juillet 2020, date à laquelle elle a débuté l'exercice effectif de ses fonctions lui permettant de bénéficier des indemnités de fonction,

VU la délibération n° 2022-1-3 du 10 mars 2022 portant élection de Mme Masplet aux conseils d'école élémentaire et maternelle de la commune de Roquettes.

VU la délibération n°2020-5-1 du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses compétences au Maire et autorisé ce dernier à les subdéléguer à ses adjoints.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Marie-Gisèle MASCLET, 4^{ème} adjointe au Maire, a délégation de fonctions en lieu et place et concurremment avec le Maire, pour assurer les missions relatives :

- aux affaires sociales,
- aux affaires scolaires et périscolaires (dans le cadre de la compétence déléguée au Muretain Agglo pour le périscolaire),
- aux affaires de l'enfance (de 3 à 12 ans).
- à la petite enfance (0 à 3 ans, en particulier dans le cadre de la compétence déléguée au Muretain Agglo),
- au suivi des logements sociaux existants.

L'adjointe déléguée assure l'instruction et le suivi des dossiers relevant de sa compétence, mais sans délégation de signature générale ni autorité hiérarchique sur le personnel.

Article 2 : Dans le cadre de sa délégation, Marie-Gisèle MASCLET a délégation de signature pour :

- les correspondances dans le cadre de l'instruction et du suivi des dossiers,
 - l'occupation des salles et espaces publics pour des manifestations sociales municipales ou organisées par des associations à caractère social,
 - les avis pour attributions de logements sociaux,
 - les équipements publics qui dépendent de sa compétence ainsi que les travaux afférents à ces bâtiments (RAM, partie CLSH du CDP, ALAE, ECOLES)
- l'engagement de dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année n, ou de l'année n-1 avant le vote du budget de l'année en cours, avec un plafond de 3 000 € TTC par engagement.

Article 3 : en l'absence du Maire et des trois premiers adjoints, Marie-Gisèle MASCLET a également délégation de signature pour :

- les dépôts de plainte,
- l'autorisation de dépôt temporaire sur la commune dans un édifice culturel, dans une chambre funéraire, dans un crématorium, à la résidence du défunt ou celle d'un membre de sa famille, ou dans un caveau provisoire (R2213-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, CGCT),
- l'autorisation d'inhumation (R2213-31 CGCT),
- l'autorisation de crémation en cas de décès sur la commune ou de fermeture de cercueil sur la commune s'il y a eu transport avant mise en bière (R2213-34 CGCT),
- l'autorisation de crémation de restes d'un corps exhumé (R2213-37 CGCT),
- l'autorisation de dépôt de l'urne au cimetière après crémation, et de dispersion des cendres (R2213-39 CGCT),
- l'autorisation d'exhumation (R2213-40 CGCT),
- le contrôle de l'identité du défunt, la présence de la fermeture du cercueil et l'apposition de deux cachets de cire revêtus du sceau de l'autorité administrative compétente, lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps, ou en cas de transport de corps hors de la commune de décès ou de dépôt lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent (R2213-45 CGCT),
- prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes constatés par un certificat médical, et entraîne un danger imminent pour la sûreté des personnes (hospitalisation d'office dans le cadre des articles L3213-2 du code de la santé publique et L2212-2 du CGCT, les services de l'Agence Régionale de Santé (ARS) devant être informés de cet arrêté dans les 24 heures, et le Préfet devant ensuite prendre à son tour un arrêté d'admissions en soins psychiatrique dans les 48H, faute de quoi les mesures provisoires prises par le Maire ou son délégataire deviennent caduques).

Article 4 : L'arrêté de délégation n°AP14/2020 du 17 juillet 2020 donnant délégation de fonctions à Marie Gisèle MASCLET en tant que 6^{ème} adjointe est abrogé.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie, notifié à l'intéressée, et transmis à Mme le Sous-préfet de l'arrondissement de Muret.

Fait à Roquettes, le 05 avril 2022

ARRÊTÉ N°AP010/2022

Portant délégation de fonctions à Philippe DIAS, 5^{ème} adjoint au Maire en charge de l'urbanisme et des travaux sur les espaces publics et réseaux.

Le Maire de Roquettes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier son article L2122-18 qui prévoit que le Maire peut « sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ».

VU l'élection de M Philippe DIAS comme 7^{ème} adjoint par délibération n°2021-1-2 du 18 mars 2021,

VU la délibération n°2020-5-1 du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses compétences au Maire et autorisé ce dernier à les subdéléguer à ses adjoints.

ARRÊTE

Article 1^{er} : M Philippe DIAS, 5^{ème} adjoint au Maire, a délégation de fonctions en lieu et place et concurremment avec le Maire, pour assurer les missions relatives :

- à l'urbanisme et à l'aménagement,
- aux exécutions de travaux sur les bâtiments, les équipements et sur les espaces publics
- au cimetière,
- à la gestion des déchets,
- à la réglementation des Etablissements Recevant du Public (ERP) dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme et des autorisations de travaux sur ces bâtiments, et pour le respect de la réglementation des ERP par les bâtiments communaux et non communaux,
- à la Défense Extérieure Contre les Incendies (DECI)
- au Plan Communal de Sauvegarde (PCS)
- à la voirie (y compris pour les travaux dans le cadre de la compétence déléguée au Muretain Agglo),
- aux réseaux eau potable, assainissement eaux usées et pluviales (dans le cadre des compétences déléguées au SAGE, syndicat de communes Saurune Ariège Garonne),
- aux réseaux gaz et électricité,
- aux transports (dans le cadre de la compétence déléguée au Muretain Agglo),
- aux affaires d'habitat et de logement (sauf avis pour attribution de logements sociaux).

L'adjoint délégué assure l'instruction et le suivi des dossiers relevant de sa compétence, mais sans délégation de signature générale ni autorité hiérarchique sur le personnel.

Article 2 : en l'absence du Maire et des quatre premiers adjoints, Philippe DIAS a délégation de signature pour :

- Les correspondances dans le cadre de l'instruction et du suivi des dossiers,
- Les autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir), les déclarations préalables de travaux, les certificats d'urbanisme, et les autorisations de travaux pour les Etablissements Recevant du Public (ERP), pour tous les actes de la procédure,
- tout acte de gestion des ERP propriétés de la Mairie,
- les décisions sur le Droit de Préemption Urbain (DPU),
- les décisions dans le cadre des suivis de chantier et des opérations de réceptions de travaux,
- les certificats d'alignement de voirie,
- Les permissions de voirie,
- Les Déclarations d'Intention de Commencement des Travaux (DICT),
- La circulation et le stationnement,
- les immeubles insalubres,
- numérotage des immeubles,
- assister aux opérations de bornage pour le compte de la commune,
- La validation de commandes de travaux de voirie auprès du Muretain Agglomération, dans le cadre de l'enveloppe annuelle disponible sur le « droit de tirage », dans la limite de 3 000 € TTC.
- L'engagement de dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année n, ou de l'année n-1 avant le vote du budget de l'année en cours, avec un plafond de 3 000 € TTC par engagement.

Article 3 : en l'absence du Maire et des six premiers adjoints, Philippe DIAS a également délégation de signature pour :

- les dépôts de plainte,
- l'autorisation de dépôt temporaire sur la commune dans un édifice culturel, dans une chambre funéraire, dans un crématorium, à la résidence du défunt ou celle d'un membre de sa famille, ou dans un caveau provisoire (R2213-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, CGCT),
- l'autorisation d'inhumation (R2213-31 CGCT),
- l'autorisation de crémation en cas de décès sur la commune ou de fermeture de cercueil sur la commune s'il y a eu transport avant mise en bière (R2213-34 CGCT),
- l'autorisation de crémation de restes d'un corps exhumé (R2213-37 CGCT),
- l'autorisation de dépôt de l'urne au cimetière après crémation, et de dispersion des cendres (R2213-39 CGCT),
- l'autorisation d'exhumation (R2213-40 CGCT),
- le contrôle de l'identité du défunt, la présence de la fermeture du cercueil et l'apposition de deux cachets de cire revêtus du sceau de l'autorité administrative compétente, lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps, ou en

cas de transport de corps hors de la commune de décès ou de dépôt lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent (R2213-45 CGCT),

- prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes constatés par un certificat médical, et entraîne un danger imminent pour la sûreté des personnes (hospitalisation d'office dans le cadre des articles L3213-2 du code de la santé publique et L2212-2 du CGCT, les services de l'Agence Régionale de Santé (ARS) devant être informés de cet arrêté dans les 24 heures, et le Préfet devant ensuite prendre à son tour un arrêté d'admissions en soins psychiatrique dans les 48H, faute de quoi les mesures provisoires prises par le Maire ou son délégué deviennent caduques).

Article 4 : L'arrêté de délégation n°AP 04/2021 du 24 mars 2021 donnant délégation de fonctions à Philippe DIAS en tant que 7^{ème} adjoint est abrogé.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie, notifié à l'intéressé, et transmis à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Muret.

Fait à Roquettes, le 5 avril 2022

ARRÊTÉ N°AP_011/2022

Portant délégation de fonctions à Cyril DOS SANTOS, conseiller municipal délégué en charge des bâtiments municipaux.

Le Maire de Roquettes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier son article L2122-18 qui prévoit que le Maire peut « sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ».

VU la délibération n°2020-5-1 du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses compétences au Maire et autorisé ce dernier à les subdéléguer aux adjoints et conseillers municipaux,

VU l'Arrêté N°AP_010/2022 du 21 mars 2022 portant délégation de fonctions à Philippe DIAS, 5ème adjoint au Maire en charge de l'urbanisme et des travaux sur les espaces publics et réseaux.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Cyril DOS SANTOS a délégation de fonctions pour assister M. Philippe DIAS, 5ème Adjoint au Maire, sur l'ensemble des travaux se rapportant à des bâtiments ou équipements municipaux.

Le conseiller municipal délégué assurera l'instruction et le suivi des dossiers relevant de sa compétence, en relation avec les interlocuteurs correspondants (maire, adjoints, agents, associations, administrés, fournisseurs, etc.), mais sans délégation de signature générale ni autorité hiérarchique sur le personnel.

Article 2 : Dans le cadre de sa délégation, Cyril DOS SANTOS a délégation de signature pour :
les décisions dans le cadre des suivis de chantier et des opérations de réceptions de travaux sur l'ensemble des bâtiments et équipements municipaux.

l'engagement de dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année n, ou de l'année n-1 avant le vote du budget de l'année en cours, avec un plafond de 1 000 € TTC par engagement.

Les Déclarations d'Intention de Commencement des Travaux (DICT).

Article 3 : le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie, notifié à l'intéressé, et transmis à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Muret.

Fait à Roquettes, le 05 avril 2022

ARRÊTÉ N°AP012/2022

Portant délégation de fonctions à Nathalie MORENO, conseillère municipal déléguée en charge de la culture et du développement durable.

Le Maire de Roquettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier son article L2122-18 qui prévoit que le Maire peut « sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal »,

VU la délibération 2020-5-1 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses compétences au Maire et autorisé ce dernier à les subdéléguer aux adjoints et conseillers municipaux,

VU l'arrêté n°AP006 du 21 mars 2022 donnant délégation à Liliane GALY en matière de culture, du sport, du cadre de vie, de l'environnement et du développement durable.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Nathalie MORENO a délégation de fonctions pour assister la 1^{ère} adjointe Liliane GALY sur les affaires culturelles et sur les affaires de développement durable et cadre de vie.

La conseillère municipale déléguée assure l'instruction et le suivi des dossiers relevant de sa compétence, en relation avec les interlocuteurs correspondants (maire, adjoints, agents, associations, administrés, fournisseurs, etc.), mais sans délégation de signature générale ni autorité hiérarchique sur le personnel.

Article 2 : Dans le cadre de sa délégation, Nathalie MORENO a délégation de signature en cas d'absence de Liliane GALY pour :

les décisions dans le cadre des suivis de chantier et des opérations de réceptions de travaux,

l'engagement de dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année n, ou de l'année n-1 avant le vote du budget de l'année en cours, avec un plafond de 1 000 € TTC par engagement,

Les Déclarations d'Intention de Commencement des Travaux (DICT).

Article 3 : le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie, notifié à l'intéressé, et transmis à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Muret.

Fait à Roquettes, le 05 avril 2022

ARRÊTÉ N°AP_013/2022

Portant délégation de fonctions à Magali VERHAEGHE, conseillère municipale déléguée en charge des affaires sociales et des affaires scolaires

Le Maire de Roquettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier son article L2122-18 qui prévoit que le Maire peut « sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal »,

VU la délibération 2020-5-1 du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses compétences au Maire et autorisé ce dernier à les subdéléguer aux adjoints et conseillers municipaux,

VU l'arrêté n°AP009/2022 du 21 mars 2022 donnant délégation à Marie-Gisèle MASCLET en matière d'affaires sociales et d'affaires scolaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Magali VERHAEGHE a délégation de fonctions pour assister la 4^{ème} adjointe Marie-Gisèle MASCLET sur les affaires sociales et scolaires.

Le conseiller municipal délégué assure l'instruction et le suivi des dossiers relevant de sa compétence, en relation avec les interlocuteurs correspondants (maire, adjoints, agents, associations, administrés, fournisseurs, etc.), mais sans délégation de signature ni autorité hiérarchique sur le personnel.

Article 2 : le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie, notifié à l'intéressé, et transmis à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Muret.

Fait à Roquettes, le 05 avril

ARRÊTÉ N°AP_014/2022

Portant nomination de fonctions à M. Xavier LOPEZ en qualité de Responsable Unique de Sécurité

Le Maire de Roquettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat ;

Vu l'Arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP modifié par Arrêté du 7 février 2022 ;

Vu la délibération 2020-5-1 du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses compétences au Maire et autorisé ce dernier à les subdéléguer aux adjoints et conseillers municipaux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Xavier LOPEZ a délégué de fonctions pour assurer la mission de responsable unique de sécurité (RUS) et de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP niveau 3).

Il assure les missions administratives, d'informations et de coordination et de contrôle d'un RUS ainsi que la mission d'assurer la sécurité des personnes et des biens en matière de prévention des risques incendie et de panique dans les ERP, en relation avec les interlocuteurs correspondants (maire, adjoints, agents, associations, administrés, fournisseurs, etc.), mais sans délégation de signature ni autorité hiérarchique sur le personnel.

Article 2 : Les présentes missions sont assurées à titre bénévole et ne donnent pas lieu à indemnités particulières.

Article 3 : Les activités exercées à ce titre sont couvertes entièrement par les assurances de la collectivité.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie, notifié à l'intéressé, et transmis à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Muret.

ARRÊTÉ N°AP0015_2022

Portant délégation de signature du maire au responsable du Centre d'Animation Jeunesse

Vu l'article L2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) indiquant que « le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature [...] aux responsables de services communaux »,

VU la délibération n°2020-5-1 du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses compétences au Maire et autorisé ce dernier à les subdéléguer aux agents, et en particulier « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Considérant que pour la bonne marche de l'administration, il est nécessaire pour le maire de déléguer sa signature au responsable du Centre d'Animation Jeunesse pour certains achats.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le Maire de Roquettes, M Michel CAPDECOMME, donne délégation de signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, au responsable du Centre Animation Jeunesse, Benjamin SAUVAGE, pour l'engagement de dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année n, ou de l'année n-1 avant le vote du budget de l'année en cours, avec un plafond de 150 € TTC par engagement.

ARTICLE 2 : copie du présent arrêté sera transmise au Trésorier et à la sous-préfecture de Muret.

Fait à ROQUETTES,
Le 24 mars 2022.

ARRÊTÉ n°0016P/2022

Portant réglementation permanent à la circulation des poids-lourds de plus de 3,5t dans la rue du Pastel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2212-1, et L 2212-2, L 2213-1 à L2213-4, l 2212-2

Vu le code Pénal, notamment son article R610-5,

Vu le code de la route et notamment les articles R 417-10, R 411-25, et R 325-1 au R 325-38,

Considérant la configuration de certaines voies, leur sinuosité et leur encombrement les rendant dangereuses ou inconfortables pour la circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il convient d'améliorer la qualité de vie urbaine par la réduction des nuisances se rapportant à la santé, la sécurité et la tranquillité publique,

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et tranquillité publique justifie la limitation de ces voies pour les conducteurs de poids-lourds de plus de 3,5 tonnes, que le tronçon de la rue du Pastel ; depuis la rue du Pic du Midi jusqu'à la rue du champ du Moulin ; doit être assujéti à cette mesure conservatoire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation est interdite aux poids-lourds de plus de 3,5 tonnes à la rue du Pastel entre la rue Clément ADER et la rue du champ du moulin.

ARTICLE 2 :

Les voies interdites à la circulation des poids-lourds peuvent être utilisées par les transports en commun, les véhicules de collectes d'ordures ménagères, tri-sélectifs, les véhicules des services municipaux, les véhicules d'incendies de secours, de police et des véhicules bénéficiant d'autorisations particulières dans le cadre des livraisons (les véhicules de travaux et de déménagements).

ARTICLE 3:

Le stationnement des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes est interdit et gênant sur l'ensemble de la commune sauf sur les emplacements dont la signalisation verticale l'autorise.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire de Roquette, l'Agent de Surveillance de la voie publique (ASVP), Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de PORTET sur Garonne, sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent Arrêté qui sera affiché en Mairie.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de TOULOUSE, dans un délai de 2 mois à la date de publication.

ARRETE N°AP-00017/2022

OBJET : Numérotage d'un immeuble

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2213-28 prévoyant que « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune.

L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre, de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles dans les communes de plus de 2 000 habitants,

Vu la demande formulée par Madame MAALAOUI Patricia propriétaire de l'habitation située au 3, allée du Château Sud.

Vu la demande de Madame MAALAOUI Patricia de louer sa maison par un bail précaire meublé.,

Vu le plan ci-annexé reportant graphiquement le numéro de voirie faisant l'objet dudit arrêté.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le numérotage nécessaire à la création d'une adresse correspondant à l'entrée à l'entrée de l'immeuble situé entre le numéro 6 et le numéro 4 A de l'avenue Vincent Auriol, est le **n°4B**. Ledit numéro est reporté sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'écriteau d'indication des numéros sera fourni par la Mairie, mais son entretien et son éventuel remplacement seront à la charge du propriétaire, qui doit se conformer aux instructions ministérielles.

ARTICLE 3 : La mise à jour des documents cadastraux sera réalisée en conséquence par le service du cadastre du département de la Haute-Garonne.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera communiquée :

- à Monsieur le Sous-préfet de Muret,
- au service du cadastre de la Haute-Garonne,
- au demandeur.

Fait à Roquettes le 08 mars 2022.

ARRETE N°AP-00018/2022

OBJET : Numérotage d'un immeuble

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2213-28 prévoyant que « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune.

L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre, de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles dans les communes de plus de 2 000 habitants,

Vu le permis de construire n°03146020G0016 accordé le 12 janvier 2021,

Vu la demande formulée par Monsieur Sébastien GAYRAL détenteur du permis de construire,

Vu le plan ci-annexé reportant graphiquement le numéro de voirie faisant l'objet dudit arrêté.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le numérotage nécessaire à la création d'une adresse correspondant à l'entrée à l'entrée de l'immeuble situé après le numéro 1 A de la rue Marcel Doret, est le **n°1B**. Ledit numéro est reporté sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'écriteau d'indication des numéros sera fourni par la Mairie, mais son entretien et son éventuel remplacement seront à la charge du propriétaire, qui doit se conformer aux instructions ministérielles.

ARTICLE 3 : La mise à jour des documents cadastraux sera réalisée en conséquence par le service du cadastre du département de la Haute-Garonne.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera communiquée :

- à Monsieur le Sous-préfet de Muret,
- au service du cadastre de la Haute-Garonne,
- au demandeur.

Fait à Roquettes le 29 avril 2022.

ARRÊTÉ N° AP_019/2022

Arrêté portant acquisition d'un bien par voie de préemption sur délégation du conseil municipal

Le maire de Roquettes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 300-1, R. 211-1 et suivants, R. 213-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 février 1989, instaurant un droit de préemption urbain sur la commune de Roquettes,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 21 juin 2005, révisé le 17 décembre 2013 et modifié le 19 décembre 2018,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-5-1 en date du 15 juillet 2020, déléguant au maire l'exercice du droit de préemption urbain

Vu la délibération n°2021-1-11 du 18 mars 2021 prescrivant la 2ème révision du plan local d'urbanisme, et définissant les objectifs et les modalités de la concertation,

Vu le débat initial sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) dans le cadre de la 2ème révision du plan local d'urbanisme, dont il a été pris acte par la délibération n°2021-2-1 du 1^{er} avril 2021,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° BLANDY / BONNECAZE/33024/YSE/RM ci-annexée, reçue en mairie le 13 avril 2022, adressée par Maître Yannick SEIZE-EYL, notaire à Toulouse, en vue de la cession d'une unité foncière sise 2 rue Clément Ader, composée de deux parcelles contiguës cadastrées section AI n°2 et n°223, d'une superficie totale de 963 m² appartenant à M. Alain BLANDY

Vu le courrier en date du 17 mai 2022, reçu par le notaire mandataire de la vente le 19 mai 2022, portant demande unique de communication de documents et demande de visite du bien

Vu le courrier du notaire mandataire de la vente en date du 24 mai 2022, reçu en mairie le 25 mai 2022, portant communication des documents demandés et information de l'acceptation de la visite du bien par le propriétaire,

Vu l'étude de pré-programmation de février 2021 portant sur l'aménagement du cœur de village,

Vu l'étude de faisabilité en date du 3 juin 2022 concernant le projet d'extension du parvis de l'Eglise Saint Bruno, avec création de places de parking et d'espaces paysagers sur les parcelles attenantes,

Vu le constat contradictoire de la visite du bien effectuée le 9 juin 2022,

Vu l'estimation du directeur départemental des finances publiques de la Haute-Garonne en date du 13 juin 2022 ci-annexée,

Vu la délibération n°2022-2-2 en date du 16 juin 2022, émettant un avis favorable au projet d'extension du parvis de l'Eglise Saint Bruno, avec création de places de parking et d'espaces paysagers sur les parcelles attenantes,

Vu les autres pièces du dossier,

1. Considérant que le terrain objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée, situé en zone UA du plan local d'urbanisme de Roquettes, est totalement inclus dans le périmètre du droit de préemption urbain ;

2. Considérant que le projet justifiant l'exercice du droit de préemption urbain consiste en la réalisation d'une opération comportant l'extension à l'Ouest du parvis de l'Eglise Saint-Bruno ainsi que le réaménagement de ce parvis de manière à offrir un espace plus grand et mieux adapté aux différentes cérémonies religieuses, la création

d'environ sept places de stationnement public en revêtement perméable et l'aménagement d'espaces paysagers récréatifs accueillant du mobilier urbain afin de valoriser l'architecture de l'Eglise, d'offrir un lieu de détente agréable et ombragé en plein cœur de ville et de favoriser une meilleure appropriation de cet espace par les habitants ;

3. Considérant que l'opération s'inscrit dans le cadre du projet municipal « Cœur de Village » dont les objectifs sont repris dans le PADD du plan local d'urbanisme en cours de révision, qui prévoit l'aménagement, autour de la place Montségur, d'espaces récréatifs prenant en compte les enjeux environnementaux, l'aménagement et la mise en valeur du centre historique et du patrimoine bâti de la commune dont fait partie l'Eglise, la diminution de l'espace occupé par la voiture sur la place Montségur, la création de places de stationnement public au sein du village ancien et l'aménagement d'une esplanade à côté de l'Eglise ;

4. Considérant que l'emprise du projet est de 914 m² environ dont 406 m² sur le terrain mis en vente ; que la parcelle cadastrée section AI n°223 est incluse dans l'emplacement réservé par le plan local d'urbanisme de Roquettes sous le n° 12, destiné à la réalisation d'un équipement public et de logements sociaux ; qu'une préemption limitée à une partie seulement des parcelles sur lesquelles porte l'intention d'aliéner n'est pas légalement possible ; que le surplus du terrain est susceptible d'être ultérieurement utilisé pour d'autres aménagements d'intérêt public, notamment pour la réalisation d'un programme immobilier par un opérateur de logement social, accompagnée de la réhabilitation de la maison existante pour créer deux logements ;

5. Considérant que le prix principal proposé pour l'acquisition du terrain mis en vente est de 226 000 euros, majoré des frais de la vente d'un montant de 17 900 euros et du remboursement d'une quote-part de la taxe foncière au prorata de la durée de possession ; que le prix principal se compose d'un prix net de 209 100 euros et d'une commission d'agence d'un montant de 16 900 euros ; que ce prix net est inférieur à l'estimation de 224 500 euros faite par le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Garonne consulté ; que le coût d'acquisition du terrain mis en vente représente environ 7 % du budget d'investissement de l'année 2022 ; que le coût des études et travaux, estimé à 166 000 euros, peut être financé sur un seul exercice budgétaire, sans avoir recours aux recettes pour dépenses imprévues ; qu'ainsi, le coût prévisible de l'opération n'excède pas les capacités financières de la commune ;

6. Considérant que, dans ces conditions, l'opération envisagée répond aux objectifs définis par les articles L. 210-1 et L. 300-1 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La commune de Roquettes décide d'acquérir par voie de préemption le terrain sis 2 rue Clément Ader à Roquettes (31120), cadastré section AI n°2 et n°223, appartenant à M. Alain BLANDY, aux prix et conditions proposés.

ARTICLE 2 :

La vente sera réalisée au prix principal de deux-cent vingt six mille (226 000) euros, majoré des frais de la vente (17 900 euros) et d'une quote-part de la taxe foncière au prorata de la durée de possession.

ARTICLE 3 :

En application de l'article R 213-12 du code de l'urbanisme, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

En application de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme, le prix d'acquisition sera payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans le délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

M. le maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

La dépense résultant de cette acquisition est inscrite au budget de la commune.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat, le 21 juin 2022, dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et notifié au notaire mandataire de la vente mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner chez lequel le vendeur a fait élection de domicile, ainsi qu'à l'acquéreur initial mentionné dans cette même déclaration.

ARTICLE 8 :

M. le directeur général des services de la ville de Roquettes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROQUETTES, Le 21 juin 2022.

Arrêtés temporaires du Maire

Arrêté Temporaire 014T/2022

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion d'un concours officiel de l'association de pétanque Le lundi 18 avril 2022
--

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2, L3335-1 et L3335-4 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-1, L 2212-2, L2212-2, L2542-8 ;
Vu la demande déposée par l'association de pétanque le mardi 12 avril 2022 ;

Considérant

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire obtenue suite à une demande écrite au moins 10 jours avant la manifestation ;

Considérant la demande en date du mardi 12 avril 2022 formulée par Monsieur Alain PNAUD domicilié à ROQUETTES au 20 bis avenue Vincent Auriol, agissant en qualité de président de l'association de pétanque, à l'occasion du déroulement du concours officiel du lundi 18 avril 2022 de 08h à 19h.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'association de pétanque est autorisée à ouvrir un débit temporaire au boulodrome, sis impasse Montségur à l'occasion du spectacle du concours officiel de l'association de pétanque du lundi 18 avril 2022 de 08h à 19h.

ARTICLE 2 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an et dix autorisations par an pour les associations sportives agréées.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié à Monsieur Alain PINAUD, président de l'association de pétanque.

Fait à Roquettes, le 13 avril 2022

Arrêté Temporaire 015T/2022

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion du vide grenier

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2, L3335-1 et L3335-4 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-1, L 2212-2, L2212-2, L2542-8 ;
Vu la demande déposée par l'association créations et loisirs du 20 avril 2022 ;

Considérant

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire ;

Considérant la demande en date du 20 avril 2022 formulée par Madame Marlène KROVATIN domiciliée à ROQUETTES au 15 rue Adrien BRUNET, agissant en qualité de présidente de l'association Créations et Loisirs, à l'occasion de l'organisation par cette dernière du vide grenier le 22 mai 2022.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'association Créations et Loisirs est autorisée à ouvrir un débit temporaire Place Montségur à l'occasion du vide grenier le dimanche 22 mai 2022.

ARTICLE 2 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3

Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié à l'association Création et Loisirs.

Fait à Roquettes, le 20 avril 2022

ARRETE N°016T/2022

**OBJET : Organisation de la journée du Vide Grenier du Dimanche 22 mai 2022 –
Règlementation concernant la circulation Place Montségur**

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et suivants,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2125-1 et suivants,
Vu le Code du commerce et notamment les articles L.310-2, R.310-8 et R.310-9

Vu le Code pénal et notamment les articles 321-7 et 321-8.

CONSIDERANT

*La nécessité pour l'organisateur d'une manifestation se déroulant sur le domaine public d'obtenir une autorisation du Maire,

*La localisation de la manifestation qui se déroulera à ROQUETTES, Place et Impasse Montségur,

*Qu'il convient de rappeler à l'organisateur les règles applicables en matière d'organisation d'une manifestation sur le domaine public communal.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association « Créations et Loisirs » représentée par sa Présidente, Madame Marlène KROVATIN est autorisée à occuper le domaine public pour l'organisation d'un vide-grenier du dimanche 22 mai à partir de 5h30 à 21h00.

L'autorisation est accordée pour les lieux situés : Place et Impasse Montségur et au Boulodrome.

ARTICLE 2 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits pendant toute la durée de la manifestation dans le périmètre de déroulement du vide-grenier. Une signalisation et des barrières de sécurité seront apposées à cet effet.

La bénéficiaire doit installer les exposants de manière à laisser un accès permanent aux engins de secours à l'intérieur de la manifestation.

La bénéficiaire doit également veiller au maintien en bon état de propreté des lieux occupés et devra, le cas échéant, assurer les travaux de nettoyage à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 3 :

La déviation sera mise en place par les rues de Quéribus, Roquefeuil et Allée de Montalion pour accéder entre autre au Centre Commercial.

ARTICLE 4 :

Conformément à la réglementation en vigueur, l'organisatrice du vide-grenier devra tenir un registre permettant l'identification des vendeurs. Ce registre doit être coté et paraphé par le Maire puis remis en Sous-préfecture dans les 8 jours suivant la manifestation.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PORTET-SUR-GARONNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

ROQUETTES, le 26 avril 2022

Arrêté Temporaire 017T/2022

OBJET : Réglementation de la circulation automobile - Rue Clément Ader pendant la cérémonie du dimanche 8 mai 2022

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu les articles L.2212-1, L2212-2, et suivants du Code Général des Collectivités Locales ;

Vu le Code de la Route et ses articles R 411-21-1.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDÉRANT :

Qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation automobile rue Clément Ader et le stationnement des véhicules sur une partie du parking situé à l'intersection de rues Clément Ader et du Pastel le **dimanche 8 mai 2022 de 11h15 à 12h30.**

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Durant le déroulement de la cérémonie du Souvenir devant le monument aux Morts, **la circulation sera interdite à tous les véhicules sauf ceux des secours : Rue Clément Ader, entre les carrefours formés d'une part, avec les rues La Canal et du Pastel et d'autre part, avec les rues d'Aquitaine et d'Occitanie.**

ARTICLE 2 :

Une partie du parking situé à l'angle des rues Clément Ader et du Pastel sera réservée aux forces de l'ordre et au piquet d'honneur.

ARTICLE 3 :

Une signalisation et un itinéraire de déviation seront mis en place pour matérialiser cette interdiction de circulation aux véhicules.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire de Roquettes et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet-sur-Garonne, et l'ASVP sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Roquettes, le 28 avril 2022

ARRETE N° 018T/2022

OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement automobile impasse Montségur Pendant la fête de la musique le samedi 18 juin 2022.

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route et particulièrement l'article R 225,

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/67 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,

CONSIDÉRANT :

* qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation automobile impasse Montségur **le samedi 18 juin 2022 de 12h à dimanche 19 juin à 2h du matin.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Durant le déroulement de la fête de la musique dans l'impasse Montségur, **la circulation sera interdite à tous les véhicules sauf ceux des secours.**

ARTICLE 2 :

Une signalisation sera mise en place pour matérialiser cette interdiction de circulation aux véhicules par :
La pose de barrières de sécurité formant barrage à hauteur de l'entrée du pavillon des associations et formant un couloir de sécurité pour le passage des joueurs de tennis et des piétons

ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire de Roquettes et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet-sur-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

ARRETE N° 019T/2022

<p>OBJET : Arrêté portant exécution de travaux d'office à l'encontre du Syndic CREDIT AGRICOLE IMMOBILIER d'éliminer un dépôt illégal de déchets sur la commune</p>
--

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 541-2 et L 541-3 ;
Vu le procès-verbal 2022-01 de constat de dépôts sauvages établi le 11 février 2022 par l'ASVP
Vu les courriels avec photos et courrier avec AR en date 13 avril 2022 mettant en demeure le syndic Crédit Agricole Immobilier de procéder à l'élimination.

CONSIDÉRANT :

Considérant que, selon l'article L 541-2 du code de l'environnement « tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion... » ;
Considérant que la situation constatée porte un grave préjudice à la salubrité publique ;
Considérant que les procédures administratives possibles ont été engagées sans que le préjudice causé à l'environnement ait pu être réparé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site, à l'exécution des travaux suivants : évacuation des déchets remise en état du site sise 20 avenue Vincent Auriol par les services techniques de la ville de roquettes.

ARTICLE 2 :

Un représentant de la mairie sera présent sur le site le jour des travaux.

ARTICLE 3 :

Les droits et les tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au propriétaire du dépôt et affichée en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire de Roquettes est chargé de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Arrêté Temporaire 020T/2022

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion du tournoi annuel de basket Du samedi 4 juin 2022 au Dimanche 5 juin 2022

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2, L3335-1 et L3335-4 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-1, L 2212-2, L2212-2, L2542-8 ;
Vu la demande déposée par l'association de pétanque **le lundi 21 mars 2022** ;

Considérant

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire obtenue suite à une demande écrite au moins 10 jours avant la manifestation ;

Considérant la demande en date **du lundi 21 mars 2022** formulée par **Madame Marlène FILIPPINI domicilié à ROQUETTES au 55A rue de Beau cru**, agissant en qualité de **présidente de l'association du Basket Club Roquettois**, à l'occasion du déroulement du **tournoi de basket du samedi 4 juin 2022 7h au Dimanche 5 juin 2022 20h**.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'association du Basket Club Roquettois est autorisée à ouvrir un débit temporaire au Complexe Dominique Prévost sis allée des sports à l'occasion du tournoi de basket les **samedi 4 et dimanche 5 juin 2022**.

ARTICLE 2 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an et dix autorisations par an pour les associations sportives agréées.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié à **Madame Marlène Filippini** présidente du Basket Club Roquettois.

ARRETE N° 021T/2022

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES PENDANT LA FETE FORAINE LES 26 27 28 et 29 MAI 2022

LE MAIRE DE ROQUETTES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que pour permettre l'installation des stands et manèges des forains lors de la fête foraine annuelle, place et impasse Montségur et au début des rues de Quéribus et Roquefeuil, il y a lieu de régler la circulation des véhicules sur ces voies.

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces routes et dépendances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'accès au lotissement du Château ne pourra plus se faire à partir du **lundi 23 mai 2021 14h00**

* par la place et impasse Montségur

* par la rue de Quéribus à hauteur des terrains de tennis

* par la rue de Roquefeuil à hauteur du Centre Commercial,

et ce jusqu'au **mardi 31 mai 2022 12h00.**

En revanche, l'entrée et sortie du lotissement peuvent se faire par la rue de Quéribus à hauteur de l'avenue Vincent Auriol, la rue de Miglos et la rue de Roquefeuil à hauteur de la rue de Quéribus côté autorisé.

ARTICLE 2 : Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Roquettes.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Roquettes.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet/Garonne seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Roquettes le 05 mai 2022

ARRETE N° 022T/2022

PORTANT ORGANISATION DE LA FETE FORAINE LES 26, 27, 28 et 29 MAI 2022 REGLEMENTATION CONCERNANT LE STATIONNEMENT DES FORAINS

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le titre IV : dispositions relatives au mode particulier d'utilisation du sol, et le chapitre II : camping et stationnement du code de l'urbanisme,

Vu le code pénal,

Considérant qu'il est impératif d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation aux abords de la place Montségur où se déroule la fête foraine annuelle du **jeudi 26 mai à 14h00 au dimanche 29 mai 2022 à 00h00.**

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des caravanes d'habitation des forains entre le lundi 23 mai 14h00 et le mardi 31 mai 2022 12h00 compte tenu de l'augmentation sans cesse croissante de leur parc automobile.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement des caravanes d'habitation et des véhicules utilitaires des forains est INTERDIT SUR TOUT LE TERRITOIRE COMMUNAL SAUF SUR L'ESPLANADE DES PINS située derrière le boulodrome et accessible par la rue de Puivert, SEUL ESPACE RESERVE et AUTORISE POUR LE STATIONNEMENT DES VEHICULES UTILITAIRES ET DES HABITATIONS DES FORAINS DANS LA COMMUNE, pour la fête foraine.

Ce stationnement n'est autorisé qu'à compter **du lundi 23 mai à 14 h jusqu'au mardi 31 mai à 12 h.**

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE STATIONNEMENT SUR L'ESPLANADE DES PINS :

Le stationnement est uniquement réservé aux propriétaires exploitant un stand ou un manège sur la fête ayant été autorisés à s'implanter sur le site de la fête.

IL EST IMPERATIF QUE :

- Dans ces espaces de stationnement la tranquillité et la sécurité des avoisinants SOIENT RESPECTEES.
- L'usage d'instruments sonores ne doit pas gêner les avoisinants. Le silence total est de rigueur entre 22 heures et 7 heures. En dehors de ce créneau toutes activités bruyantes doivent être évitées.

Sont mis à la disposition des forains :

- Des bacs réservés au dépôt des ordures ménagères qui ne devront en aucun cas être entreposées ailleurs.
 - Un point d'eau et un point d'électricité (coffret forains) qui seront les seuls points de raccordement autorisés.
- Le terrain devra être laissé en parfait état de propreté. Toute dégradation commise engage la responsabilité de son auteur.

ARTICLE 3 :

Condition d'installation sur le lieu de la fête :

AUCUN METIER ET/OU STAND NE DOIVENT ETRE INSTALLES HORS DU PERIMETRE DEFINI.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Roquettes.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Roquettes.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet/Garonne seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Roquettes le 05 mai 2022

ARRETE N°023T/2022

PORTANT REGLEMENTATION DE LA FETE FORAINE LES 26, 27 28 et 29 mai 2022 REGLEMENTATION CONCERNANT LE STATIONNEMENT DES FORAINS
--

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu l'article L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'article L 1311-1 et suivants du Code de la santé publique ;

Vu le code pénal,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préserver la sécurité et la tranquillité des personnes et des biens sur la commune de ROQUETTES ;

CONSIDERANT qu'il est impératif d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation aux abords de la place Montségur et notamment, devant le Centre Socioculturel du centre ville, durant toute la période d'organisation de la fête foraine annuelle du jeudi 26 mai au dimanche 29 mai,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est formellement interdit d'implanter tous types de manèges, jeux et structures gonflables ou modulables sur l'ensemble des espaces verts du Centre Socioculturel le Château (parcelle AI 127) et aux abords Boulodrome.

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Roquettes.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet/Garonne seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à ROQUETTES le mercredi 4 mai 2022

ARRÊTÉ N°024T/2022

PORTANT ORGANISATION DE LA FETE FORAINE LES 26, 27, 28 et 29 MAI 2022 Heure de fermeture de la manifestation

LE MAIRE DE ROQUETTES,

Vu l'article L.2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le code pénal,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans les lieux publics et notamment pendant la fête foraine annuelle qui se tiendra du jeudi 26 mai au dimanche 29 mai 2022,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Fermeture des activités foraines de toute nature seront ordonnées à 01h00, les jeudi 26, vendredi 27, samedi 28 mai et dimanche 29 mai.

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Roquettes.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet/Garonne seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à ROQUETTES, le mercredi 4 mai 2022

ARRÊTÉ n°026T/2022

Portant réglementation temporaire de la circulation rue de la Garonne

Le Maire de Roquettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1 à L 2213-6-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-1 et suivants, R 411-1 à R411-28,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu la demande fait par LACIS pour signalisation horizontale et verticale, transition cyclable.

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la rue de la Garonne à l'occasion de la réalisation de ces travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : du lundi 30 mai au vendredi 3 juin 2022, sur la section de voie où se déroule l'exécution des prestations du chantier les consignes sont les suivantes :

La circulation se fera par alternat manuel ou tricolores

Le stationnement sera interdit.

Le dépassement sera interdit aux véhicules légers et poids lourds

Empiètement sur la chaussée

L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et la protection du chantier seront mises en place par l'entreprise sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Roquettes, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié à l'entreprise qui aura la charge de l'afficher sur le chantier.

Fait à Roquettes le 12 mai 2022

ARRETE N°027/2022

OBJET : Règlementation accès Ramier Pendant le concours de Tir à l'Arc du Dimanche 5 juin 2022

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu les articles L.2212-1, L2212-2, et suivants du Code Général des Collectivités Locales ;

Vu le Code de la Route et ses articles R 411-21-1.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant

Que pour permettre le bon déroulement du concours de Tir à l'Arc des interclubs des Foyer Ruraux au RAMIER il y a lieu de réglementer l'accès à cet emplacement.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'ensemble des accès donnant au RAMIER depuis l'impasse Montségur et la rue du MOULIN est interdit à toute personne et à toute circulation sauf pour les services de secours, **le dimanche 5 JUIN 2022 de 9h00 à 18h00.**

La sécurité et la surveillance de la manifestation sera assurée par les membres de l'association.

ARTICLE 2 : EXECUTION

Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet-sur-Garonne seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Ampliation de cet arrêté sera transmise à la Gendarmerie.

Fait à Roquettes, le 12 MAI 2022

Arrêté Temporaire 029T/2022

**Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion de la fête foraine
les journées des Jeudi 26, vendredi 27, samedi 28 et dimanche 29 mai 2022**

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2, L3335-1 et L3335-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-1, L 2212-2, L2212-2, L2542-8 ;

Vu la demande déposée par l'association Comité des fêtes le jeudi 12 mai 2022;

Considérant

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire obtenue suite à une demande écrite au moins 10 jours avant la manifestation ;

Considérant la demande en date du jeudi 12 mai 2022 formulée par Madame Chantal GAVILANES, domiciliée à ROQUETTES 3 rue Eric TABARLY, agissant en qualité de secrétaire de l'association du Comité des Fêtes, à l'occasion de la fête Foraine qui se déroulera du Jeudi 26 mai au Dimanche 29 mai 2022.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'association du Comité des Fêtes est autorisée à ouvrir un débit temporaire sur la Place Montségur, à l'occasion de la fête Foraine, les journées des jeudi 26, vendredi 27, samedi 28 et dimanche 29 mai 2022. de 14h à 22h.

ARTICLE 2 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an et dix autorisations par an pour les associations sportives agréées.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié à Madame Chantal GAVILANES, secrétaire de l'association du Comité des Fêtes.

ARRETE N° 030T/2022

OBJET : Arrêté portant exécution de travaux d'office à l'encontre de M. Cyril PESEYRE d'éliminer un dépôt illégal de déchets sur la commune

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 541-2 et L 541-3 ;
Vu le courrier avec photos de constat de dépôts sauvages établi le 12 mai 2022 par l'ASVP ;
Vu le procès-verbal d'audition N° 02631 2022 de la gendarmerie nationale ;

CONSIDÉRANT :

Considérant que, selon l'article L 541-2 du code de l'environnement « tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion... » ;
Considérant que la situation constatée porte un grave préjudice à la salubrité publique ;
Considérant que les procédures administratives possibles ont été engagées sans que le préjudice causé à l'environnement ait pu être réparé ;
Considérant la gravité du dépôt devant un édifice public de sépulture, d'attrait touristique et culturel et de son emplacement dans le centre bourg ; qu'il est ressorti une impérieuse nécessité pour la commune d'intervenir sans délais pour évacuer les dépôts sauvages ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site, à l'exécution des travaux suivants : évacuation des déchets remise en état du site sise av Vincent Auriol parvis de l'église par les services techniques de la ville de Roquettes.

ARTICLE 2 :

Un représentant de la mairie sera présent sur le site le jour des travaux.

ARTICLE 3 :

Les droits et les tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au propriétaire du dépôt et affichée en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire de Roquettes est chargé de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à 13 mai 2022

ARRETE N°031T/2022

OBJET : PERMISSION DE VOIRIE – demande de Madame OLIVA

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu la demande en date du 9février/2022 présentée par Madame OLIVA domiciliée à ROQUETTES (Haute-Garonne), 1rue Clément ADER sollicitant une autorisation de voirie pour le stationnement d'un fourgon sur la voie publique au 1 rue Clément ADER, à ROQUETTES, du samedi 14mai 2022 au samedi 14 mai 2022 inclus.

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2213-20,

Vu la loi 82/213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82/6123 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **MISE EN PLACE D'UN FOURGON.**

Article 2 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le titulaire devra prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des flux piétons.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en l'état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie pour une durée de **1 jours** à savoir **du samedi 14 mai 2022 au samedi 14 mai 2022 inclus.**

Au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en l'état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupation, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Roquettes le 13 mai 2022.

ARRÊTÉ n°032T/2022

Portant réglementation temporaire de la circulation Allée du château sud

Le Maire de Roquettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1 à L 2213-6-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-1 et suivants, R 411-1 à R411-28,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu la demande fait par SOBECA de réaliser une tranchée sous trottoir et chaussée sur des emplacements de parking + tirage de câble pour branchement électrique du puits des jardins partagés communaux ;.

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur l'Allée château sud à l'occasion de la réalisation de ces travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : du mardi 14 juin 2022 au vendredi 17 juin 2022 inclus, sur la section de voie où se déroule l'exécution des prestations du chantier les consignes sont les suivantes :

Le stationnement sera interdit.

Empiètement sur la chaussée

L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et la protection du chantier seront mises en place par l'entreprise sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Roquettes, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne, sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié à l'entreprise qui aura la charge de l'afficher sur le chantier.

Fait à Roquettes le 17 mai 2022

Arrêté Temporaire 033T/2022

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion d'une compétition officielle Vétérans de l'association de pétanque Le jeudi 9 juin 2022

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2, L3335-1 et L3335-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-1, L 2212-2, L2212-2, L2542-8 ;

Vu la demande déposée par Monsieur Alain PINAUD, président de l'association de pétanque le jeudi 28 avril 2022,

Considérant

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire obtenue suite à une demande écrite au moins 10 jours avant la manifestation ;

Considérant la demande en date du jeudi 28 avril 2022 formulée par Monsieur Alain PNAUD domicilié à ROQUETTES au 20 bis avenue Vincent Auriol, agissant en qualité de président de l'association de pétanque, à l'occasion du déroulement de la compétition officielle vétérans du jeudi 9 juin 2022 de 08h à 19h.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'association de pétanque est autorisée à ouvrir un débit temporaire au boulodrome, sis impasse Montségur à l'occasion de la compétition officielle vétérans le jeudi 9 juin 2022 de 08h à 19h.

ARTICLE 2 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an et dix autorisations par an pour les associations sportives agréées.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié à Monsieur Alain PINAUD, président de l'association de pétanque.

Fait à Roquettes, le 18 mai 2022

Arrêté Temporaire 034T/2022

<p style="text-align: center;">Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion du concours officiel jeunes de l'association de pétanque Le dimanche 12 juin 2022</p>
--

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2, L3335-1 et L3335-4 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-1, L 2212-2, L2212-2, L2542-8 ;
Vu la demande déposée par Monsieur Alain PINAUD, président de l'association de pétanque le jeudi 28 avril 2022,

Considérant

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire obtenue suite à une demande écrite au moins 10 jours avant la manifestation ;

Considérant la demande en date du jeudi 28 avril 2022 formulée par Monsieur Alain PNAUD domicilié à ROQUETTES au 20 bis avenue Vincent Auriol, agissant en qualité de président de l'association de pétanque, à l'occasion du déroulement du concours officiel jeunes du dimanche 12 juin 2022 de 08h à 19h.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'association de pétanque est autorisée à ouvrir un débit temporaire au boulodrome, sis impasse Montségur à l'occasion du concours officiel jeunes le dimanche 12 juin 2022 de 08h à 19h.

ARTICLE 2 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an et dix autorisations par an pour les associations sportives agréées.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié à Monsieur Alain PINAUD, président de l'association de pétanque.

Fait à Roquettes, le 18 mai 2022

Arrêté Temporaire 035T/2022

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion d'un concours amical et d'un repas de l'association de pétanque Le samedi 25 juin 2022

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2, L3335-1 et L3335-4 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-1, L 2212-2, L2212-2, L2542-8 ;
Vu la demande déposée par Monsieur Alain PINAUD, président de l'association de pétanque le jeudi 28 avril 2022,

Considérant

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire obtenue suite à une demande écrite au moins 10 jours avant la manifestation ;

Considérant la demande en date du jeudi 28 avril 2022 formulée par Monsieur Alain PNAUD domicilié à ROQUETTES au 20 bis avenue Vincent Auriol, agissant en qualité de président de l'association de pétanque, à l'occasion du déroulement d'un concours amical et d'un repas le samedi 25 juin 2022 de 14h à 22h.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'association de pétanque est autorisée à ouvrir un débit temporaire au boulodrome, sis impasse Montségur à l'occasion d'un concours amical et d'un repas le samedi 25 juin 2022 de 14h à 22h.

ARTICLE 2 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an et dix autorisations par an pour les associations sportives agréées.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié à Monsieur Alain PINAUD, président de l'association de pétanque.

Fait à Roquettes, le 18 mai 2022

Arrêté Temporaire 036T/2022

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion d'un concours amical et d'un repas de l'association de pétanque Le mercredi 1^{er} juillet 2022

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2, L3335-1 et L3335-4 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-1, L 2212-2, L2212-2, L2542-8 ;
Vu la demande déposée par Monsieur Alain PINAUD, président de l'association de pétanque le jeudi 28 avril 2022,

Considérant

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire obtenue suite à une demande écrite au moins 10 jours avant la manifestation ;

Considérant la demande en date du jeudi 28 avril 2022 formulée par Monsieur Alain PNAUD domicilié à ROQUETTES au 20 bis avenue Vincent Auriol, agissant en qualité de président de l'association de pétanque, à l'occasion du déroulement d'un concours amical et d'un repas le mercredi 1^{er} juillet 2022 de 17h à 23h.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'association de pétanque est autorisée à ouvrir un débit temporaire au boudrome, sis impasse Montségur à l'occasion d'un concours amical et d'un repas le mercredi 1^{er} juillet 2022 de 17h à 23h.

ARTICLE 2 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an et dix autorisations par an pour les associations sportives agréées.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié à Monsieur Alain PINAUD, président de l'association de pétanque.

Fait à Roquettes, le 18 mai 2022

ARRETE N° 037T/2022

**PORTANT ORGANISATION DE LA FETE FORAINE LES 26, 27, 28 et 29 MAI 2022 -
REGLEMENTATION CONCERNANT L'EMPLACEMENT DE LA BUVETTE - CDF**

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le titre IV : dispositions relatives au mode particulier d'utilisation du sol, et le chapitre II : camping et stationnement du code de l'urbanisme,

Vu le code pénal,

Considérant qu'il est impératif d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation aux abords de la place Montségur où se déroule la fête foraine annuelle du **jeudi 26 mai à 14h00 au dimanche 29 mai 2022 à 00h00.**

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'emplacement de la buvette tenue par le Comité des Fêtes de Roquettes durant la période du lundi 23 mai 14h00 au lundi 30 mai 2022 12h00.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : EMBLACEMENT RESERVE :

Réserve un emplacement à l'usage exclusif de la buvette tenue par le Comité des Fêtes sise SUR LA PLACE MONTSEGUR au niveau du parking d'une emprise d'environ 500m² avant les courts de tennis (emplacement tel que délimité sur la plan joint en Annexe1 du présent Arrêté).

Cet emplacement est autorisé à compter du lundi 23 mai 14h00 au lundi 30 mai 2022 12h00.

ARTICLE 2 - CIRCULATION :

Tout stationnement sur ledit emplacement sera interdit 24h avant la date d'installation mentionnée ci-dessus. La signalétique correspondante sera apposée en conséquence.

ARTICLE 3 - SECURISATION :

Condition d'installation sur le lieu de la fête :

AUCUN METIER ET/OU STAND NE DOIVENT ETRE INSTALLES SUR L'EMPRISE DUDIT EMBLACEMENT DURANT LA PERIODE MENTIONNEE.

ARTICLE 4 – APPLICATION :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 – CONTRAVENTION :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Roquettes.

ARTICLE 7 – EXECUTION :

Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet/Garonne seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Roquettes le 19 mai 2022

ARRÊTÉ n°038T/2022

Portant règlementation temporaire de la circulation avenue des Pyrénées

Le Maire de Roquettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1 à L 2213-6-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-1 et suivants, R 411-1 à R411-28,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu la demande fait par F&M CONSTRUCTIONS d'une mise en place de signalisation horizontale et verticale en axe de chantier.

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur l'avenue des Pyrénées à l'occasion de la réalisation de ces travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : du mercredi 25 mai 2022 au mercredi 25 mai 2022 de 6h30 à 7h30 sur la section de voie où se déroule l'exécution des prestations du chantier les consignes sont les suivantes :

Le stationnement sera interdit.

Le dépassement sera interdit aux véhicules légers et poids lourds

Empiètement sur la chaussée

L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et la protection du chantier seront mises en place par l'entreprise sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Roquettes, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié à l'entreprise qui aura la charge de l'afficher sur le chantier.

Fait à Roquettes le 20 mai 2022

ARRETE N° 039/2017

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR UNE PARTIE DE L'ALLÉE DES SPORTSÀ L'OCCASION DU CHAMPIONNAT MIDI PYRENEES DEMI FINALE

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu les articles L.2212-1, L2212-2, et suivants du Code Général des Collectivités Locales ;

Vu le Code de la Route et ses articles R 411-21-1.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant

Que pour permettre le bon déroulement de la manifestation championnat Midi Pyrénées demi finale, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur une partie de l'allée des sports,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La circulation des véhicules sera interdite dans les deux sens au droit du restaurant scolaire après le parking du groupe et dans l'autre sens au niveau du CDP, le parking restant quant à lui accessible.

Samedi 22 avril 2017 de 14h30 à 19h30

ARTICLE 2 :

Des barrières seront mises en place pour interdire l'accès à la circulation sur cette portion de voirie. La gestion de la sécurité routière sera assurée par les membres de l'association. L'accès aux secours sera assuré.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet-sur-Garonne seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Ampliation de cet arrêté sera transmise à la Brigade de Gendarmerie de Portet-sur-Garonne et affichée en Mairie.

Fait à Roquettes, le 20 avril

ARRETE N°040/2022

OBJET : Course cycliste du dimanche 28 août 2022 à ROQUETTES Dit critérium cycliste « Trophée du Canton »

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu les articles L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la demande d'autorisation présentée le 29 mai 2022, par Monsieur Alain DAURIAC, Président de l'Association : VELO-CLUB ROQUETTOIS OMNISPORTS affiliée à la F.F.C., pour l'organisation à ROQUETTES d'une course cycliste en circuit : « Trophée du Canton ».

Vu l'autorisation préfectorale obligatoire de course cycliste sur la voie publique.

Considérant que cette épreuve inscrite au calendrier des courses FSGT, se déroulera conformément aux règlements techniques de la FFC.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies empruntées par les coureurs **à partir de 12h30 et jusqu'à 18h00.**

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Définition de l'épreuve :

Le principe de l'épreuve est le classique critérium où les participants coureurs (200 environ), licenciés ont un nombre de tours du parcours à effectuer selon leurs catégories de valeur (60 ou 70 kms).

DEPART : La ligne de départ est positionnée rue Clément ADER.

PASSAGE

: Le circuit empruntera les voies suivantes : Av Vincent AURIOL, RD 56, rue d'Occitanie et rue Clément ADER.

ARRIVEE : La ligne d'arrivée est positionnée rue Clément ADER.

ARTICLE 2 : Principes de sécurité :

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive organisée par le VELO CLUB et assurer la sécurité du public, l'usage exclusif temporaire de la chaussée des voies suivantes : Av Vincent AURIOL, RD 56, rue d'Occitanie et rue Clément ADER sont octroyées à la manifestation de sorte que la circulation aux usagers normaux de la route est interdite momentanément.

↳ Dans le périmètre de la course, le stationnement des véhicules sera interdit sur la chaussée de 12h30 à 18h.

↳ Dans le périmètre de la course, la circulation des véhicules en sens inverse de la course sera interdite de 12h30 à 18h.

↳ Les automobilistes seront dirigés dans ce même sens de la course par des signaleurs fixes équipés avec des panneaux réglementaires et postés aux cinq intersections détaillées sur le plan ci-joint, où seront installées des barrières de sécurité.

↳ Leur action sera renforcée par un premier véhicule avec gyrophare qui se tiendra devant chaque peloton à environ 100m, avec un signaleur qui aura pour mission de mettre pied à terre et de sécuriser tout obstacle fixe ou mobile face au peloton, un deuxième véhicule qui se tiendra devant chaque peloton à 100m et protégera la course, soit au total 2 signaleurs mobiles.

Les commissaires de course à bord de véhicules officiels auront pour mission de faire respecter le règlement et d'informer les secouristes des incidents de courses.

↳ Une déviation sera mise en place par les services municipaux afin de réguler la circulation venant de Saubens et Pinsaguel.

↳ Les secouristes de ASMS assureront les premiers secours.

↳ La place MONTSEGUR pourra être utilisé comme site d'atterrissage pour un éventuel hélicoptage.

↳ Il incombe aux commissaires de course de réduire le nombre de tours de la course ou d'annuler l'épreuve dans la mesure où une raison grave l'imposerait.

ARTICLE 3 : Exécution :

Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet-sur-Garonne, les organisateurs de la course seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte de la Mairie, publié et communiqué aux organisateurs.

Fait à ROQUETTES, le 20 juin 2022

ARRÊTÉ n°041T/2022

Portant réglementation temporaire de la circulation rue de ROQUEFEUIL

Le Maire de Roquettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1 à L 2213-6-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-1 et suivants, R 411-1 à R411-28,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu la demande fait par LACIS pour signalisation horizontale et verticale, transition cyclable.

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la rue de ROQUEFEUIL à l'occasion de la réalisation de ces travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : du lundi 27 juin au vendredi 1^{er} juillet 2022, sur la section de voie où se déroule l'exécution des prestations du chantier les consignes sont les suivantes :

La circulation se fera par alternat manuel ou tricolores

Le stationnement sera interdit.

Le dépassement sera interdit aux véhicules légers et poids lourds

Empiètement sur la chaussée

Suppression de voie

L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et la protection du chantier seront mises en place par l'entreprise sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Roquettes, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié à l'entreprise qui aura la charge de l'afficher sur le chantier.

Fait à Roquettes le 2 juin 2022

ARRETE N° 42T/2022

OBJET : DELEGATION TEMPORAIRE AUX FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-32 et L 2122-18,

CONSIDERANT

Que les adjoints sont tous titulaires d'une délégation,

Que le Maire et les adjoints sont empêchés,

Que le Maire peut déléguer à un conseiller municipal la fonction de célébrer un mariage,

Que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et du service de l'état civil, il est nécessaire de prévoir une délégation à Madame Elia RIUS, conseillère municipale, aux fonctions d'officier de l'état civil pour le mariage de Monsieur Antoine, Carlos CANELAS et Madame Pamela, Jaclyn, Patricia LAURISSESQUES.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Elia RIUS, conseillère municipale, est déléguée pour le mariage de Monsieur Antoine, Carlos CANELAS et Madame Pamela, Jaclyn, Patricia LAURISSESQUES, le 02 juillet 2022, aux fonctions d'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL pour la célébration dudit mariage.

ARTICLE 2 :

Copie du présent arrêté sera adressée à M. Le Sous-préfet ainsi qu'une expédition à Monsieur le Procureur de la République.

Fait à Roquettes le 14 juin 2022.

ARRETE N° 43T/2022

OBJET : ANNULATION DE TOUTES MANIFESTATIONS PUBLIQUES EN PLEIN AIR LES 17 ET 18 JUIN 2022

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-24 et L 2122-18,
Vu la caractérisation d'alerte rouge dite « vigilance absolue » de MétéoFrance sur le territoire de la Haute-Garonne jusqu'au 18 juin inclus ;
Vu l'avis des services publics de santé en date du 17 juin plaçant le département de la Haute-Garonne en procédure orange à un épisode de pollution de l'air ;
Vu le compte rendu de la réunion de la Préfecture qui s'est tenue le 16/06/2022 donnant consignes à appliquer pour les deux jours à venir ;

CONSIDERANT

Que le maire est l'autorité de police administrative de la commune ; qu'il possède par conséquent des pouvoirs de police générale lui permettant de mener des missions de sécurité et de santé publique sur sa commune.

Que les services Préfectoraux demandent l'annulation complète des manifestations sportives et des festivals en plein air qui auront lieu les vendredi 17 et samedi 18 juin 2022.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Toutes les manifestations sportives et festivals en plein air organisés sur la commune de Roquettes sont interdits les 17 et 18 juin 2022 en raison du plan canicule et selon les préconisations de la Préfecture.

ARTICLE 2 :

Le présent Arrêté entre immédiatement en vigueur dès que les formalités de publication nécessaires auront été effectuées.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire de la commune de ROQUETTES est chargé de l'exécution du présent arrêté
Copie du présent arrêté sera communiqué à la gendarmerie de Portet-sur-Garonne.
Fait à Roquettes le 17 juin 2022.

ARRETE N°0044T/2022

OBJET : PERMISSION DE VOIRIE – demande de Monsieur REY

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu la demande en date du 9février/2022 présentée par MR.REY domicilié à ROQUETTES (Haute-Garonne),1 rue des Muriers sollicitant une autorisation de voirie pour la pose d'une de deux de sables sur la voie publique au 1 rue des MURIERS, à ROQUETTES, du jeudi 23 JUIN 2022 au JEUDI 23 JUINs 2022 inclus.

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2213-20,

Vu la loi 82/213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82/6123 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **MISE EN PLACE DE DEUX GROS DE SABLES.**

Article 2 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le titulaire devra prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des flux piétons.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en l'état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie pour une durée d'une journée à savoir **du jeudi 22 juin 22 inclus**.

Au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en l'état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupation, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Roquettes le 22 juin 2022.

ARRÊTÉ n°045T/2022

Portant réglementation temporaire de la circulation rue CHATEAUBRIAND

Le Maire de Roquettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1 à L 2213-6-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-1 et suivants, R 411-1 à R411-28,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu la demande fait par COLAS FRANCE pour signalisation horizontale et verticale, transition cyclable.

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la rue de CHATEAUBRIAND à l'occasion de la réalisation de ces travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : du mardi 16 août au vendredi 26 août 2022, sur la section de voie où se déroule l'exécution des prestations du chantier les consignes sont les suivantes :

La circulation se fera par alternat manuel ou tricolores

Le stationnement sera interdit.

Le dépassement sera interdit aux véhicules légers et poids lourds

Empiètement sur la chaussée

Suppression de voie

L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et la protection du chantier seront mises en place par l'entreprise sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Roquettes, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de

l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affichée en Mairie et notifié à l'entreprise qui aura la charge de l'afficher sur le chantier.

Fait à Roquettes le 23 juin 2022

Fait le 6 juillet 2022

Clôture du Recueil des Actes Administratifs du 2^{ème} trimestre 2021 à la page 54.